



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-135

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-08-10-00001 - 2026-105 130811813 CREA EEPH MASP FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (4 pages)	Page 8
R93-2026-07-16-00017 - ADAPEI06CPOM initiale 060003183-578 V0 (4 pages)	Page 13
R93-2026-07-16-00018 - ADSEA06CPOM initiale 060780103-17928 V0 (5 pages)	Page 18
R93-2026-07-16-00019 - AFG AUTISME CPOM (3 pages)	Page 24
R93-2026-07-16-00020 - AFPJRCPOM initiale 060021243-8879 V0 (4 pages)	Page 28
R93-2026-07-16-00021 - AMBAPU CPOM initiale 060020088-606 V0 (3 pages)	Page 33
R93-2026-07-16-00022 - APFCPOM initiale 050007541-596 V0 (1) (5 pages)	Page 37
R93-2026-07-16-00023 - APREH CPOM initiale 060019734-18191 V0 (4 pages)	Page 43
R93-2026-07-16-00024 - ASS CHRYSALIDE MARTIGUES FOS CPOM modificative (4 pages)	Page 48
R93-2026-07-16-00025 - ASSOCIATION FOUQUE CPOM modificative (4 pages)	Page 53
R93-2026-07-16-00026 - AUTISME APPRENDRE AUTREMENT CPOM modificative (3 pages)	Page 58
R93-2026-08-25-00001 - Autorisation d'extension de faible capacité d'une place d'internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN, sis 72 route des Eyssagnières - BP 332 - 05006 GAP CEDEX géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) (3 pages)	Page 62
R93-2026-07-16-00027 - CH AIX PERTUIS CPOM modificative (3 pages)	Page 66
R93-2026-07-16-00028 - CH AUBAGNE CPOM modificative (3 pages)	Page 70
R93-2026-07-16-00029 - CH AVIGNON H DUFFAUT CPOM modificative (3 pages)	Page 74
R93-2026-07-16-00004 - CH CANNES SIMONE VEIL CPOM modificative (3 pages)	Page 78
R93-2026-07-16-00030 - CH CANNES SIMONE VEIL CPOM modificative (3 pages)	Page 82
R93-2026-07-16-00005 - CH ETIENNE TINEECPOM initiale 060013729-635 V0 (3 pages)	Page 86
R93-2026-07-16-00006 - CH PAYS DE LA ROUDOULE CPOM initiale 060014479-13279 V0 (3 pages)	Page 90
R93-2026-08-24-00006 - COURRIER ACCOMPAGNEMENT DECISION 2026 N°27-08 DOS-0826-7921-D DE CREATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE DE LA CIOTAT (1 page)	Page 94

R93-2026-07-16-00007 - CROIX ROUGE CPOM initiale 060020427-3195 V0 (5 pages)	Page 96
R93-2026-08-24-00007 - DECISION 2026 N°27-08 DOS-0826-7921-D DE CREATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE DE LA CIOTAT (2 pages)	Page 102
R93-2026-08-22-00001 - DECISION 830029351 20260824 (6 pages)	Page 105
R93-2026-08-21-00008 - Décision n°2026RENOUV07-145 de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités SAMU, SMUR et Structure d'urgences du Centre Hospitalier de Digne (3 pages)	Page 112
R93-2026-08-24-00008 - DECISION N°27-07 DOS-0826-7914-D DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE CHIRURUGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE VIGNOLI A SALON DE PROVENCE (1 page)	Page 116
R93-2026-08-25-00002 - Décision portant actualisation de la capacité de l'IME LE PARADOU,??sis 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE??suite à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026??autorisant la transformation de ses 5 places d'accueil de jour??en vue de la création d'une équipe mobile TSA adossée à l'IME VERT PRE??gérés par l'association SAUVEGARDE 13 (2 pages)	Page 118
R93-2026-08-25-00003 - Décision portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire??l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places??implantée au sein de l'école maternelle des Dames,??sise 6 rue du Terras - 13002 Marseille??rattachée à l'IME PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD,??gérées par l'Association Régionale Pour l'Intégration (ARI) (3 pages)	Page 121
R93-2026-08-22-00002 - DM 830027132 LHSS EN CHEMIN (7 pages)	Page 125
R93-2026-07-15-00119 - EHPAD EPRD initiale 130008329-11586 V0 (3 pages)	Page 133
R93-2026-07-15-00101 - EHPAD EPRD initiale 130008428-6605 V0 (3 pages)	Page 137
R93-2026-07-15-00102 - EHPAD EPRD initiale 130008568-13091 V0 (3 pages)	Page 141
R93-2026-07-15-00103 - EHPAD EPRD initiale 130008733-6204 V0 (3 pages)	Page 145
R93-2026-07-15-00104 - EHPAD EPRD initiale 130008949-5891 V0 (3 pages)	Page 149
R93-2026-07-15-00105 - EHPAD EPRD initiale 130009269-9992 V0 (3 pages)	Page 153
R93-2026-07-15-00106 - EHPAD EPRD initiale 130009319-3773 V0 (3 pages)	Page 157
R93-2026-07-15-00107 - EHPAD EPRD initiale 130009418-4614 V0 (3 pages)	Page 161
R93-2026-07-15-00108 - EHPAD EPRD initiale 130009509-15340 V0 (3 pages)	Page 165
R93-2026-07-15-00109 - EHPAD EPRD initiale 130009608-13282 V0 (3 pages)	Page 169
R93-2026-07-15-00110 - EHPAD EPRD initiale 130009749-10467 V0 (3 pages)	Page 173
R93-2026-07-15-00111 - EHPAD EPRD initiale 130009798-20510 V0 (3 pages)	Page 177

R93-2026-07-15-00112 - EHPAD EPRD initiale 130009988-10381 V0 (3 pages)	Page 181
R93-2026-07-15-00113 - EHPAD EPRD initiale 130010069-956 V0 (3 pages)	Page 185
R93-2026-07-15-00114 - EHPAD EPRD initiale 130010218-13464 V0 (3 pages)	Page 189
R93-2026-07-15-00115 - EHPAD EPRD initiale 130010838-19857 V0 (3 pages)	Page 193
R93-2026-07-15-00116 - EHPAD EPRD initiale 130011018-14875 V0 (3 pages)	Page 197
R93-2026-07-15-00117 - EHPAD EPRD initiale 130011679-14372 V0 (3 pages)	Page 201
R93-2026-07-15-00133 - EHPAD EPRD initiale 130014178-4393 V0 (3 pages)	Page 205
R93-2026-07-15-00134 - EHPAD EPRD initiale 130014368-4751 V0 (3 pages)	Page 209
R93-2026-07-15-00135 - EHPAD EPRD initiale 130017908-15596 V0 (3 pages)	Page 213
R93-2026-07-15-00136 - EHPAD EPRD initiale 130017999-964 V0 (3 pages)	Page 217
R93-2026-07-15-00137 - EHPAD EPRD initiale 130018088-13792 V0 (3 pages)	Page 221
R93-2026-07-15-00138 - EHPAD EPRD initiale 130019128-966 V0 (3 pages)	Page 225
R93-2026-07-15-00139 - EHPAD EPRD initiale 130021389-961 V0 (3 pages)	Page 229
R93-2026-07-15-00120 - EHPAD EPRD initiale 130026198-4524 V0 (3 pages)	Page 233
R93-2026-07-15-00121 - EHPAD EPRD initiale 130026669-20775 V0 (3 pages)	Page 237
R93-2026-07-15-00122 - EHPAD EPRD initiale 130027089-3427 V0 (3 pages)	Page 241
R93-2026-07-15-00123 - EHPAD EPRD initiale 130027188-4959 V0 (3 pages)	Page 245
R93-2026-07-15-00124 - EHPAD EPRD initiale 130027378-12618 V0 (3 pages)	Page 249
R93-2026-07-15-00125 - EHPAD EPRD initiale 130027899-12700 V0 (3 pages)	Page 253
R93-2026-07-15-00126 - EHPAD EPRD initiale 130028988-4874 V0 (3 pages)	Page 257
R93-2026-07-15-00127 - EHPAD EPRD initiale 130029929-973 V0 (3 pages)	Page 261
R93-2026-07-15-00128 - EHPAD EPRD initiale 130030208-8320 V0 (3 pages)	Page 265
R93-2026-07-15-00129 - EHPAD EPRD initiale 130030968-978 V0 (3 pages)	Page 269
R93-2026-07-15-00130 - EHPAD EPRD initiale 130032519-4261 V0 (3 pages)	Page 273
R93-2026-07-15-00131 - EHPAD EPRD initiale 130032659-5452 V0 (3 pages)	Page 277
R93-2026-07-15-00132 - EHPAD EPRD initiale 130032709-14143 V0 (3 pages)	Page 281
R93-2026-07-15-00153 - EHPAD EPRD initiale 130032899-8194 V0 (3 pages)	Page 285
R93-2026-07-15-00154 - EHPAD EPRD initiale 130033129-2711 V0 (3 pages)	Page 289
R93-2026-07-15-00155 - EHPAD EPRD initiale 130033178-11989 V0 (3 pages)	Page 293
R93-2026-07-15-00156 - EHPAD EPRD initiale 130033228-9094 V0 (3 pages)	Page 297
R93-2026-07-15-00157 - EHPAD EPRD initiale 130033269-19815 V0 (3 pages)	Page 301
R93-2026-07-15-00158 - EHPAD EPRD initiale 130033319-20511 V0 (3 pages)	Page 305
R93-2026-07-15-00159 - EHPAD EPRD initiale 130033418-6786 V0 (3 pages)	Page 309
R93-2026-07-15-00140 - EHPAD EPRD initiale 130780224-12702 V0 (3 pages)	Page 313
R93-2026-07-15-00141 - EHPAD EPRD initiale 130780307-10863 V0 (3 pages)	Page 317
R93-2026-07-15-00142 - EHPAD EPRD initiale 130780356-9777 V0 (3 pages)	Page 321
R93-2026-07-15-00143 - EHPAD EPRD initiale 130780646-16974 V0 (3 pages)	Page 325
R93-2026-07-15-00144 - EHPAD EPRD initiale 130780786-12395 V0 (3 pages)	Page 329
R93-2026-07-15-00145 - EHPAD EPRD initiale 130780794-8791 V0 (3 pages)	Page 333
R93-2026-07-15-00146 - EHPAD EPRD initiale 130780810-20595 V0 (3 pages)	Page 337

R93-2026-07-15-00147 - EHPAD EPRD initiale 130780828-4871 V0 (3 pages)	Page 341
R93-2026-07-15-00148 - EHPAD EPRD initiale 130780869-5088 V0 (3 pages)	Page 345
R93-2026-07-15-00149 - EHPAD EPRD initiale 130780885-1030 V0 (3 pages)	Page 349
R93-2026-07-15-00150 - EHPAD EPRD initiale 130781297-2972 V0 (3 pages)	Page 353
R93-2026-07-15-00151 - EHPAD EPRD initiale 130781347-12566 V0 (3 pages)	Page 357
R93-2026-07-15-00152 - EHPAD EPRD initiale 130781388-18193 V0 (3 pages)	Page 361
R93-2026-07-15-00163 - EHPAD EPRD initiale 130782048-6245 V0 (3 pages)	Page 365
R93-2026-07-15-00164 - EHPAD EPRD initiale 130782089-12219 V0 (3 pages)	Page 369
R93-2026-07-15-00165 - EHPAD EPRD initiale 130782113-4033 V0 (3 pages)	Page 373
R93-2026-07-15-00166 - EHPAD EPRD initiale 130782121-18022 V0 (3 pages)	Page 377
R93-2026-07-15-00167 - EHPAD EPRD initiale 130782139-8883 V0 (3 pages)	Page 381
R93-2026-07-15-00168 - EHPAD EPRD initiale 130782220-13137 V0 (3 pages)	Page 385
R93-2026-07-15-00169 - EHPAD EPRD initiale 130782238-5051 V0 (3 pages)	Page 389
R93-2026-07-15-00170 - EHPAD EPRD initiale 130782360-15341 V0 (3 pages)	Page 393
R93-2026-07-15-00171 - EHPAD EPRD initiale 130782410-1034 V0 (3 pages)	Page 397
R93-2026-07-15-00172 - EHPAD EPRD initiale 130782485-11947 V0 (3 pages)	Page 401
R93-2026-07-15-00173 - EHPAD EPRD initiale 130782527-1042 V0 (3 pages)	Page 405
R93-2026-07-15-00174 - EHPAD EPRD initiale 130782667-10561 V0 (3 pages)	Page 409
R93-2026-07-15-00175 - EHPAD EPRD initiale 130782808-4753 V0 (3 pages)	Page 413
R93-2026-07-15-00176 - EHPAD EPRD initiale 130782816-1033 V0 (3 pages)	Page 417
R93-2026-07-15-00177 - EHPAD EPRD initiale 130783103-4525 V0 (3 pages)	Page 421
R93-2026-07-15-00178 - EHPAD EPRD initiale 130783749-20385 V0 (3 pages)	Page 425
R93-2026-07-15-00179 - EHPAD EPRD initiale 130784002-19720 V0 (3 pages)	Page 429
R93-2026-07-15-00160 - EHPAD EPRD initiale 130801095-15219 V0 (3 pages)	Page 433
R93-2026-07-15-00161 - EHPAD EPRD initiale 130801244-17331 V0 (3 pages)	Page 437
R93-2026-07-15-00162 - EHPAD EPRD initiale 130801327-3557 V0 (3 pages)	Page 441
R93-2026-07-15-00180 - EHPAD EPRD initiale 130808116-4919 V0 (3 pages)	Page 445
R93-2026-07-15-00181 - EHPAD EPRD initiale 130808744-20341 V0 (3 pages)	Page 449
R93-2026-07-15-00182 - EHPAD EPRD initiale 130808801-12355 V0 (3 pages)	Page 453
R93-2026-07-15-00183 - EHPAD EPRD initiale 130809114-1066 V0 (3 pages)	Page 457
R93-2026-07-15-00184 - EHPAD EPRD initiale 130809122-13419 V0 (3 pages)	Page 461
R93-2026-07-15-00185 - EHPAD EPRD initiale 130809395-9462 V0 (3 pages)	Page 465
R93-2026-07-15-00186 - EHPAD EPRD initiale 130809858-5273 V0 (3 pages)	Page 469
R93-2026-07-15-00187 - EHPAD EPRD initiale 130809866-9601 V0 (3 pages)	Page 473
R93-2026-07-15-00188 - EHPAD EPRD initiale 130809940-1073 V0 (3 pages)	Page 477
R93-2026-07-15-00189 - EHPAD EPRD initiale 130810641-16127 V0 (3 pages)	Page 481
R93-2026-07-15-00190 - EHPAD EPRD initiale 130810765-12397 V0 (3 pages)	Page 485
R93-2026-07-28-00015 - EHPAD EPRD modificative 040785826-527 V0 (3 pages)	Page 489
R93-2026-07-28-00016 - EHPAD EPRD modificative 040785875-548 V0 (3 pages)	Page 493

R93-2026-07-28-00017 - EHPAD EPRD modificative 040786972-513 V0 (3 pages)	Page 497
R93-2026-07-28-00018 - EHPAD EPRD modificative 050001833-3144 V0 (3 pages)	Page 501
R93-2026-07-28-00019 - EHPAD EPRD modificative 050005438-16244 V0 (3 pages)	Page 505
R93-2026-07-28-00020 - EHPAD EPRD modificative 050005859-20164 V0 (3 pages)	Page 509
R93-2026-07-28-00021 - EHPAD EPRD modificative 060033834-1620 V0 (3 pages)	Page 513
R93-2026-07-28-00022 - EHPAD EPRD modificative 060782836-13702 V0 (3 pages)	Page 517
R93-2026-07-28-00023 - EHPAD EPRD modificative 060784204-695 V0 (3 pages)	Page 521
R93-2026-07-28-00004 - EHPAD EPRD modificative 130780307-10863 V0 (3 pages)	Page 525
R93-2026-07-28-00005 - EHPAD EPRD modificative 130781693-16005 V0 (3 pages)	Page 529
R93-2026-07-28-00006 - EHPAD EPRD modificative 130808744-20341 V0 (3 pages)	Page 533
R93-2026-07-28-00007 - EHPAD EPRD modificative 830101259-12022 V0 (3 pages)	Page 537
R93-2026-07-28-00008 - EHPAD EPRD modificative 830101564-20107 V0 (3 pages)	Page 541
R93-2026-07-28-00009 - EHPAD EPRD modificative 830200408-10986 V0 (3 pages)	Page 545
R93-2026-07-28-00010 - EHPAD EPRD modificative 830213849-7164 V0 (3 pages)	Page 549
R93-2026-07-28-00011 - EHPAD EPRD modificative 840006118-7518 V0 (3 pages)	Page 553
R93-2026-07-28-00012 - EHPAD EPRD modificative 840008379-9634 V0 (3 pages)	Page 557
R93-2026-07-28-00013 - EHPAD EPRD modificative 840012850-5161 V0 (3 pages)	Page 561
R93-2026-07-15-00118 - EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112 - 8000 V0 (3 pages)	Page 565
R93-2026-07-16-00031 - ETS PUBLIC IME 3 LUCS CPOM modificative (3 pages)	Page 569
R93-2026-07-16-00008 - FEDERATION APAJH CPOM (3 pages)	Page 573
R93-2026-07-16-00009 - FONDATION EVANGELIQUECPOM initiale 060791712-687 V0 (3 pages)	Page 577

R93-2026-07-16-00010 - FONDATION LENVAL CPOM (5 pages)	Page 581
R93-2026-07-16-00011 - HARPEGES ACCORDS SOLIDAIRES CPOM modificative (3 pages)	Page 587
R93-2026-07-16-00032 - HARPEGES ACCORDS SOLIDAIRES CPOM modificative (3 pages)	Page 591
R93-2026-07-16-00012 - IRSAM CPOM (4 pages)	Page 595
R93-2026-07-16-00013 - ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0 (4 pages)	Page 600
R93-2026-07-16-00014 - MR PUBLIQUE LANTOSQUE CPOM initiale 060019858-4029 V0 (3 pages)	Page 605
R93-2026-07-28-00014 - PA hors EHPAD modificative 060790664-16082 V0 (2 pages)	Page 609
R93-2026-07-16-00015 - PEP06CPOM initiale 060781119-1517 V0 (5 pages)	Page 612
R93-2026-07-16-00033 - SAUVEGARDE 13 CPOM modificative (4 pages)	Page 618
R93-2026-07-16-00016 - TRISOMIE 21 CPOM initiale 060022407-11755 V0 (3 pages)	Page 623

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-10-00001

2026-105 130811813 CREA EEPH MASP
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU

DECISION

**portant autorisation de création
d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs
pour une capacité de 12 places
sise 29 rue Jeanne Jugan - 13004 Marseille
et gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu**

**FINESS EJ : 75 005 203 7
FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 312-1 et L. 34-10-1 ;

Vu la loi n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs, visant la généralisation des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie décennale des soins d'accompagnement 2024-2034, notamment sa mesure relative à la création et à la préfiguration des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ;

Vu le courrier de l'Agence nationale de santé du 21 mai 2026 relatif aux modalités d'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié le 13 octobre 2025 relatif à la création, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs préfigurant le modèle des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ;

Vu le cahier des charges annexé à cet appel à manifestation d'intérêt ;



Vu le dossier de candidature présenté par la Fondation Saint Jean de Dieu en vue de la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs d'une capacité de douze places, située 29 rue Jeanne Jugan à Marseille (13004) ;

Vu le courrier du 26 mars 2026 informant la Fondation Saint Jean de Dieu de la sélection de son projet de création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs d'une capacité de douze places, située 29 rue Jeanne Jugan à Marseille (13004), à l'issue de la procédure de sélection engagée par l'appel à manifestation d'intérêt du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la préfiguration nationale des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs a été organisée sur la période 2026-2028 afin d'expérimenter, d'évaluer et de consolider un nouveau modèle d'accompagnement médico-social des personnes relevant de soins palliatifs avant son déploiement pérenne ; que le cahier des charges national a, à cette fin, inscrit les structures de préfiguration dans la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnée au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), publié le 13 octobre 2025, avait pour objet, dans le cadre de la préfiguration nationale des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs conduite à titre expérimental sur la période 2026-2028, de sélectionner un projet en vue de la création, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un établissement médico-social à caractère expérimental relevant, à la date de publication de l'AMI, du 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dénommé « maison d'accompagnement et de soins palliatifs » (MASP) ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation Saint Jean de Dieu a été sélectionné à l'issue de l'instruction des candidatures et de l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social le 18 février 2026 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la Fondation Saint Jean de Dieu a été informée de la sélection de son projet par courrier en date du 26 mars 2026 ;

Considérant que le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, dans sa version révisée, identifie le renforcement de la place des soins palliatifs dans le système de santé régional et la nécessité de poursuivre l'adaptation de l'offre aux besoins de la population ;

Considérant que le projet présenté contribue, par son implantation dans le département des Bouches-du-Rhône, sa capacité de douze places et son articulation avec les acteurs de la filière territoriale de soins palliatifs, à diversifier et à compléter l'offre existante d'accompagnement des personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas demeurer à leur domicile et dont la situation ne nécessite pas une prise en charge en unité de soins palliatifs ;

Considérant que, postérieurement à l'engagement de la procédure de préfiguration et à la sélection du projet, l'article 10 de la loi n° 2026-404 du 26 mai 2026 susvisée a créé, au 18° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une catégorie juridique propre aux maisons d'accompagnement et de soins palliatifs et en a défini le régime à l'article L. 34-10-1 du même code ;

Considérant que la procédure ayant conduit à la sélection du présent projet a toutefois été engagée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, dans le cadre de la préfiguration nationale 2026-2028 et sur le fondement du régime expérimental prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les autorisations délivrées aux établissements et services à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans et que l'article R. 313-7-3 prévoit une durée comprise entre deux et cinq ans, précisée dans le cahier des charges et dans la décision d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la phase nationale de préfiguration et pour une durée de cinq ans, d'autoriser la Fondation Saint Jean de Dieu à créer et gérer une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs de douze places, préfigurant le modèle des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs, située 29 rue Jeanne Jugan à Marseille (13004) ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs préfigurant une maison d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu, en qualité d'organisme gestionnaire.

La structure, d'une capacité autorisée de douze places, est implantée 29 rue Jeanne Jugan – 13004 Marseille.

Pour la durée de la phase de préfiguration, elle relève de la catégorie des établissements et services à caractère expérimental mentionnée au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est enregistrée au répertoire FINESS sous la catégorie « établissement expérimental pour autres adultes » (EEAA), conformément aux modalités nationales d'enregistrement applicables aux structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs.

La durée d'autorisation est de cinq ans à compter du 26 mars 2026.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation de fonctionnement à durée déterminée est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 2 : la capacité totale de la structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs « MASP Saint Jean de Dieu » autorisée est fixée à **douze places**.

Article 3 : les caractéristiques de la structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs « Fondation Saint Jean de Dieu » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION FONDATION SAINT JEAN DE DIEU

N° FINESS EJ : 75 005 2037

Adresse : 173, rue de la Croix-Nivert 75015 Paris

Statut juridique : 75 005 203 7

Numéro SIREN : 753 313 329

Entité Etablissement (ET) : MASP SAINT JEAN DE DIEU

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 29 rue Jeanne Jugan 13004 Marseille

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : [380] Etablissement Expérimental pour autres adultes

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 12 places :

Code discipline : [935] Activités des établissements expérimentaux

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [834] Patients et accompagnants (ou aidants)

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

10 AOÛT 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00017

ADAPEI06CPOM initiale 060003183-578 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611426 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DES ALPES MARITIMES - 060790292

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SANTA GALET - 060003183

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LES CLEMENTINES - 060016029

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESATITUDE CANNES - 060781341

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESATITUDE NICE - 060781614

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESATITUDE MENTON - 060784154

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PIERRE MERLI - 060785052

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESATITUDE ANTIBES - 060792215

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE MERLI - 060794104

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292), a été fixée à 25 992 452,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -351 101,30 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 25 992 452,67 €** (dont 25 992 452,67 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183 MAS CANTA GALET	5 609 716,18	0,00	488 466,57	0,00	0,00	0,00	533 154,84	0,00
060016029 EAM LES CLEMENTINES	836 057,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781341 ESATTITUDE CANNES	0,00	1 759 598,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781614 ESATTITUDE NICE	0,00	5 214 319,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784154 ESATTITUDE MENTON	0,00	1 837 829,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060785052 IME PIERRE MERLI	912 884,76	2 989 459,86	0,00	0,00	159 964,80	0,00	32 759,11	0,00
060791571 ESATTITUDE LA SIAGNE	0,00	2 133 098,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792215 ESATTITUDE ANTIBES	0,00	2 291 716,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794104 SESSAD PIERRE MERLI	0,00	0,00	1 193 426,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183 MAS CANTA GALET	311,96	0,00	125,63	0,00	0,00	0,00	62,83	0,00
060016029 EAM LES CLEMENTINES	98,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781341 ESATTITUDE CANNES	0,00	65,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781614 ESATTITUDE NICE	0,00	65,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784154 ESATTITUDE MENTON	0,00	70,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060785052 IME PIERRE MERLI	397,58	235,54	0,00	0,00	120,95	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791571 ESATITUDE LA SIAGNE	0,00	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792215 ESATITUDE ANTIBES	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794104 SESSAD PIERRE MERLI	0,00	0,00	128,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 166 037,73 € (dont 2 166 037,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 343 553,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 343 553,97 €
(dont 26 343 553,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183 MAS SANTA GALET	5 604 386,76	0,00	488 002,51	0,00	0,00	0,00	532 648,32	0,00
060016029 EAM LES CLEMENTINES	836 057,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781341 ESATITUDE CANNES	0,00	1 759 598,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781614 ESATITUDE NICE	0,00	5 214 319,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784154 ESATITUDE MENTON	0,00	1 837 829,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060785052 IME PIERRE MERLI	993 259,92	3 252 667,58	0,00	0,00	174 048,94	0,00	35 643,39	0,00
060791571 ESATITUDE LA SIAGNE	0,00	2 133 098,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792215 ESATITUDE ANTIBES	0,00	2 291 716,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794104 SESSAD PIERRE MERLI	0,00	0,00	1 190 276,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183 MAS SANTA GALET	311,67	0,00	125,52	0,00	0,00	0,00	62,77	0,00
060016029 EAM LES CLEMENTINES	98,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060781341 ESATITUDE CANNES	0,00	65,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781614 ESATITUDE NICE	0,00	65,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784154 ESATITUDE MENTON	0,00	70,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060785052 IME PIERRE MERLI	397,30	235,38	0,00	0,00	120,87	0,00	0,00	0,00
060791571 ESATITUDE LA SIAGNE	0,00	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792215 ESATITUDE ANTIBES	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794104 SESSAD PIERRE MERLI	0,00	0,00	127,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 195 296,17 € (dont 2 195 296,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DES ALPES MARITIMES 060790292) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00018

ADSEA06CPOM initiale 060780103-17928 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611427 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA 06 - 060790342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL PAILLON - 060780103

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CAPTA - 060007119

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD PRO LES TERRASSES - 060024189

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES TERRASSES - 060780020

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CHENES (EP) - 060781655

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MONT BORON NICE (ES) - 060782091

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EPIS - 060784279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES) - 060786191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP) - 060786209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026
publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342), a été fixée à 26 936 635,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 850 184,85 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 26 936 635,63 €** (dont 26 936 635,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119 ESAT CAPTA	0,00	610 964,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008489 SESSAD VAL PAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	740 057,34	0,00	0,00	0,00
060019361 IME LES TERRASSES 2	0,00	819 709,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024189 SESSAD PRO LES TERRASSES	0,00	0,00	424 855,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780020 IME LES TERRASSES	0,00	3 158 047,02	0,00	0,00	0,00	0,00	36 628,90	0,00
060780038 ITEP LA LUERNA (EP)	0,00	2 192 125,28	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
060780103 IME VAL PAILLON	4 960 976,80	910 439,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781655 IME LES CHENES (EP)	0,00	3 593 813,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060782091 IME LE MONT BORON NICE (ES)	0,00	1 020 626,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784279 ESAT EPIS	0,00	2 188 060,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060786191 SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES)	0,00	0,00	874 848,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786209 SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP)	0,00	0,00	879 121,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060793940 SESSAD LA LUERNA	0,00	0,00	476 669,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800679 IME LE MOULIN	3 894 692,19	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119 ESAT CAPTA	0,00	75,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008489 SESSAD VAL PAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	318,58	0,00	0,00	0,00
060019361 IME LES TERRASSES 2	0,00	253,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024189 SESSAD PRO LES TERRASSES	0,00	0,00	243,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780020 IME LES TERRASSES	0,00	361,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780038 ITEP LA LUERNA (EP)	0,00	361,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780103 IME VAL PAILLON	697,55	534,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781655 IME LES CHENES (EP)	0,00	363,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060782091 IME LE MONT BORON NICE (ES)	0,00	352,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784279 ESAT EPIS	0,00	70,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786191 SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES)	0,00	0,00	302,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786209 SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP)	0,00	0,00	303,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060793940 SESSAD LA LUERNA	0,00	0,00	344,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800679 IME LE MOULIN	537,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 244 719,65 € (dont 2 244 719,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 786 820,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 29 786 820,48 €
(dont 29 786 820,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119 ESAT CAPTA	0,00	610 964,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008489 SESSAD VAL PAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	740 057,34	0,00	0,00	0,00
060019361 IME LES TERRASSES 2	0,00	819 709,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024189 SESSAD PRO LES TERRASSES	0,00	0,00	424 855,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780020 IME LES TERRASSES	0,00	4 163 326,92	0,00	0,00	0,00	0,00	48 882,35	0,00
060780038 ITEP LA LUERNA (EP)	0,00	2 192 125,28	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
060780103 IME VAL PAILLON	6 112 793,42	1 127 332,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781655 IME LES CHENES (EP)	0,00	3 836 183,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060782091 IME LE MONT BORON NICE (ES)	0,00	1 020 626,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784279 ESAT EPIS	0,00	2 188 060,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786191 SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES)	0,00	0,00	874 848,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786209 SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP)	0,00	0,00	879 121,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060793940 SESSAD LA LUERNA	0,00	0,00	476 669,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800679 IME LE MOULIN	4 146 265,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119 ESAT CAPTA	0,00	75,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008489 SESSAD VAL PAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	318,58	0,00	0,00	0,00
060019361 IME LES TERRASSES 2	0,00	253,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024189 SESSAD PRO LES TERRASSES	0,00	0,00	243,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780020 IME LES TERRASSES	0,00	358,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780038 ITEP LA LUERNA (EP)	0,00	361,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060780103 IME VAL PAILLON	694,79	534,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781655 IME LES CHENES (EP)	0,00	361,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060782091 IME LE MONT BORON NICE (ES)	0,00	352,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060784279 ESAT EPIS	0,00	70,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786191 SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES)	0,00	0,00	302,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060786209 SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP)	0,00	0,00	303,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060793940 SESSAD LA LUERNA	0,00	0,00	344,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800679 IME LE MOULIN	533,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 482 235,05 € (dont 2 482 235,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEA 06 060790342) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00019

AFG AUTISME CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202611438 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFG AUTISME - 750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES NOISETIERS - 060006848
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES NOISETIERS - 060800877

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2024 prenant effet au 31/12/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), a été fixée à 4 192 746,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -259 396,32 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 192 746,61 €** (dont 4 192 746,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060006848 SESSAD LES NOISETIERS	0,00	0,00	1 424 923,80	0,00	244 411,76	0,00	625 662,25	0,00
060800877 IME LES NOISETIERS	0,00	1 724 085,83	173 662,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060006848 SESSAD LES NOISETIERS	0,00	0,00	134,77	0,00	204,19	0,00	0,00	0,00
060800877 IME LES NOISETIERS	0,00	346,98	188,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 395,55 € (dont 349 395,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 452 142,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 452 142,93 €**
(dont 4 452 142,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060006848 SESSAD LES NOISETIERS	0,00	0,00	1 424 923,80	0,00	244 411,76	0,00	725 328,92	0,00
060800877 IME LES NOISETIERS	0,00	1 869 198,62	188 279,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060006848 SESSAD LES NOISETIERS	0,00	0,00	134,77	0,00	204,19	0,00	0,00	0,00
060800877 IME LES NOISETIERS	0,00	346,98	188,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 371 011,91 € (dont 371 011,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFG AUTISME 750022238) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00020

AFPJRCPOM initiale 060021243-8879 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611425 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFPJR - 060780137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PRELUDE - 060021078

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD SAINT JEANNET AFPJR - 060021607

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE RIOU AFPJR - 060025624

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PRES - 060789716

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA BASTIDE - 060790417

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEANNET (EP) - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2024 prenant effet au 31/12/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFPJR (060780137), a été fixée à 14 430 170,84 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et -11 603,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 14 430 170,84 €** (dont 14 430 170,84 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020336 ESAT L'ALMANDIN	0,00	821 499,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021078 ESAT PRELUDE	0,00	605 794,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021243 MAS DE SAINT JEANNET	4 574 166,69	0,00	807 205,89	0,00	0,00	0,00	344 740,00	0,00
060021607 SESSAD SAINT JEANNET AFPJR	0,00	0,00	1 472 435,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060025624 EAM LE RIOU AFPJR	517 720,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789716 ESAT LES PRES	0,00	1 172 268,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790417 ESAT LA BASTIDE	0,00	1 555 158,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060791894 IME SAINT JEANNET (EP)	1 374 103,41	1 185 078,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020336 ESAT L'ALMANDIN	0,00	77,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021078 ESAT PRELUDE	0,00	74,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021243 MAS DE SAINT JEANNET	333,88	0,00	321,47	0,00	0,00	0,00	419,90	0,00
060021607 SESSAD SAINT JEANNET AFPJR	0,00	0,00	197,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060025624 EAM LE RIOU AFPJR	101,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789716 ESAT LES PRES	0,00	76,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790417 ESAT LA BASTIDE	0,00	72,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060791894 IME SAINT JEANNET (EP)	290,74	179,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 202 514,24 € (dont 1 202 514,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 441 773,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 441 773,84 €
(dont 14 441 773,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020336 ESAT LALMANDIN	0,00	821 499,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021078 ESAT PRELUDE	0,00	605 794,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021243 MAS DE SAINT JEANNET	4 574 166,69	0,00	807 205,89	0,00	0,00	0,00	344 740,00	0,00
060021607 SESSAD SAINT JEANNET AFPJR	0,00	0,00	1 472 435,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060025624 EAM LE RIOU AFPJR	517 720,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789716 ESAT LES PRES	0,00	1 170 968,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790417 ESAT LA BASTIDE	0,00	1 555 158,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060791894 IME SAINT JEANNET (EP)	1 381 031,43	1 191 053,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020336 ESAT LALMANDIN	0,00	77,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021078 ESAT PRELUDE	0,00	74,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021243 MAS DE SAINT JEANNET	333,88	0,00	321,47	0,00	0,00	0,00	419,90	0,00
060021607 SESSAD SAINT JEANNET AFPJR	0,00	0,00	197,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060025624 EAM LE RIOU AFPJR	101,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789716 ESAT LES PRES	0,00	76,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINES	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060790417 ESAT LA BASTIDE	0,00	72,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060791894 IME SAINT JEANNET (EP)	290,74	179,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 203 481,16 € (dont 1 203 481,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFPJR 060780137) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00021

AMBAPU CPOM initiale 060020088-606 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611635 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.M.B.A.P.U. - 060018538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) - BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2022 prenant effet au 15/12/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538), a été fixée à 577 035,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 577 035,16 €** (dont 577 035,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020088 BAPU NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	577 035,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020088 BAPU NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	110,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 086,26 € (dont 48 086,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 577 035,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 577 035,16 €**
(dont 577 035,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020088 BAPU NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	577 035,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020088 BAPU NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	110,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 086,26 € (dont 48 086,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.M.B.A.P.U. 060018538) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00022

APFCPOM initiale 050007541-596 V0 (1)

DECISION TARIFAIRE N°202611604 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM - APF GAP - 050007541

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF - 050006386

Institut d'éducation motrice - IEM APF - 050006923

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF - 050007137

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF 06 - 060008679

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM MÉDITERRANÉE - 060030160

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM RENE LABREUILLE - 060792918

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APF - 830010799

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PETIT PLAN - 830015798

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM TERRO FLOURIDO - 840015259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2019 prenant effet au 24/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 13 906 428,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 47 649,02 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 906 428,50 € (dont 13 906 428,50 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	308 506,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 786,21	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	1 528 363,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 000,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	448 997,76	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	624 887,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	1 454 195,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	607 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	1 149 470,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060792918 FAM RENE LABREUILLE	1 220 291,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	1 284 737,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	1 050 663,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	729 884,80	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	664 470,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	1 073 639,28	0,00	224 885,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	394,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	74,83	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	104,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	53,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	87,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	106,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	287,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	79,77	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	100,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	107,16	0,00	105,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 158 869,03 € (dont 1 158 869,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 858 779,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 858 779,48 €
(dont 13 858 779,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	310 637,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 786,21	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	1 528 363,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	448 997,76	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	624 887,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	1 454 195,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	607 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	1 145 690,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	1 220 291,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	1 284 737,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	1 050 663,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	729 884,80	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	664 470,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	1 073 639,28	0,00	224 885,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	67,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	394,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	74,83	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	104,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	53,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	94,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	87,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	106,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	287,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	79,77	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	100,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	107,16	0,00	105,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 154 898,28 € (dont 1 154 898,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00023

APREH CPOM initiale 060019734-18191 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612229 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APREH - 060791548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT ANTOINE - 060019734

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - LES RESTANQUES - 060016599

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES BAOUS - 060016789

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées -
SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 - 060024635

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APREH - 060029741

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO - 060781598

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PRIEURE - 060794161

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA CORNICHE FLEURIE - 060801362

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APREH (060791548), a été fixée à 13 447 145,10 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et -137 332,78 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 13 447 145,10 €** (dont 13 447 145,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060016599 LES RESTANQUES	0,00	395 860,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060016789 FAM LES BAUS	685 709,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734 MAS SAINT ANTOINE	3 835 947,39	279 338,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024635 SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	0,00	0,00	398 800,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741 CMPP APREH	0,00	0,00	0,00	0,00	716 431,58	0,00	0,00	0,00
060780046 IME LA CORNICHE FLEURIE	0,00	1 564 385,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598 ESAT LES OLIVIERES DU TAOURO	0,00	2 080 356,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794161 ESAT LE PRIEUR	0,00	947 917,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362 SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	0,00	0,00	1 967 909,96	0,00	344 243,90	0,00	230 243,78	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060016599 LES RESTANQUES	0,00	87,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060016789 FAM LES BAUS	97,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734 MAS SAINT ANTOINE	331,69	129,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024635 SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	0,00	0,00	127,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741 CMPP APREH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060780046 IME LA CORNICHE FLEURIE	0,00	244,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598 ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO	0,00	70,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794161 ESAT LE PRIEURE	0,00	60,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362 SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	0,00	0,00	240,28	0,00	245,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 120 595,44 € (dont 1 120 595,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 584 477,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 584 477,88 €
(dont 13 584 477,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060016599 LES RESTANQUES	0,00	395 860,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060016789 FAM LES BAOUS	685 709,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734 MAS SAINT ANTOINE	3 835 947,39	279 338,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024635 SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	0,00	0,00	398 800,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741 CMPP APREH	0,00	0,00	0,00	0,00	716 431,58	0,00	0,00	0,00
060780046 IME LA CORNICHE FLEURIE	0,00	1 534 500,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598 ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO	0,00	2 080 356,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794161 ESAT LE PRIEURE	0,00	943 822,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362 SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	0,00	0,00	1 967 134,77	0,00	344 108,30	0,00	402 467,19	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060016599 LES RESTANQUES	0,00	87,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060016789 FAM LES BAOUS	97,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734 MAS SAINT ANTOINE	331,69	129,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024635 SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	0,00	0,00	127,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741 CMPP APREH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780046 IME LA CORNICHE FLEURIE	0,00	239,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598 ESAT LES OLIVIER DU TAURO	0,00	70,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794161 ESAT LE PRIEURE	0,00	60,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362 SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	0,00	0,00	240,19	0,00	245,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 132 039,83 € (dont 1 132 039,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APREH 060791548) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00024

ASS CHRYSALIDE MARTIGUES FOS CPOM
modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613163 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS - 130804339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA CRAU - 130020878

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ESCALE - 130029689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES HEURES CLAIRES - 130038953

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'ESQUIROU - 130039506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ETANGS - 130796501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°215 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339), a été fixée à 14 802 854,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -743 096,50 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 14 802 854,42 €** (dont 14 802 854,42 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130008600 EEAP LES HEURES CLAIRES	593 075,09	1 474 479,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130020878 ESAT DE LA CRAU	0,00	0,00	892 310,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029689 EAM L'ESCALE	0,00	0,00	666 037,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035975 MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU	3 509 376,00	323 311,90	0,00	0,00	0,00	0,00	356 433,82	0,00
130038953 SESSAD LES HEURES CLAIRES	0,00	0,00	2 151 373,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130039506 FAM L'ESQUIROU	550 651,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130782063 IME LES HEURES CLAIRES	0,00	2 543 428,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796501 ESAT LES ETANGS	0,00	1 742 378,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130008600 EEAP LES HEURES CLAIRES	586,62	484,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130020878 ESAT DE LA CRAU	0,00	0,00	75,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029689 EAM L'ESCALE	0,00	0,00	154,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035975 MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU	269,87	309,39	0,00	0,00	0,00	0,00	169,73	0,00
130038953 SESSAD LES HEURES CLAIRES	0,00	0,00	134,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130039506 FAM L'ESQUIROU	99,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130782063 IME LES HEURES CLAIRES	0,00	260,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796501 ESAT LES ETANGS	0,00	76,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 233 571,20 € (dont 1 233 571,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 545 950,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 545 950,92 €
(dont 15 545 950,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130008600 EEAP LES HEURES CLAIRES	593 075,09	1 474 479,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130020878 ESAT DE LA CRAU	0,00	0,00	892 310,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029689 EAM L'ESCALE	0,00	0,00	666 037,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035975 MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU	3 509 376,00	323 311,90	0,00	0,00	0,00	0,00	356 433,82	0,00
130038953 SESSAD LES HEURES CLAIRES	0,00	0,00	2 151 373,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130039506 FAM L'ESQUIROU	550 651,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130782063 IME LES HEURES CLAIRES	0,00	3 286 524,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796501 ESAT LES ETANGS	0,00	1 742 378,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130008600 EEAP LES HEURES CLAIRES	586,62	484,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130020878 ESAT DE LA CRAU	0,00	0,00	75,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029689 EAM L'ESCALE	0,00	0,00	154,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035975 MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU	269,87	309,39	0,00	0,00	0,00	0,00	169,73	0,00
130038953 SESSAD LES HEURES CLAIRES	0,00	0,00	134,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130039506 FAM L'ESQUIROU	99,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130782063 IME LES HEURES CLAIRES	0,00	260,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796501 ESAT LES ETANGS	0,00	76,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 295 495,90 € (dont 1 295 495,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS 130804339) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00025

ASSOCIATION FOUQUE CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613162 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION FOUQUE - 130804131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT ANGE - 840000244

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES DEUX PLATANES - 130034408

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ECUREUILS - 130783699

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP GALATEA - 840013346

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAINT ANGE - 840017511

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/10/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°216 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131), a été fixée à 11 283 546,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 327 474,03 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 283 546,87 €** (dont 11 283 546,87 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	429 468,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	269 473,14	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	985 769,72	2 253 074,09	0,00	0,00	0,00	0,00	353 921,01	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	1 808 613,95	2 178 238,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	1 196 643,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	9 474,81	0,00	974 855,77	0,00	824 014,79	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	368,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	141,46	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	388,40	232,78	0,00	0,00	0,00	0,00	280,89	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	356,94	302,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	389,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	140,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 940 295,58 € (dont 940 295,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 588 474,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 11 588 474,53 €**
(dont 11 588 474,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	427 420,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	287 107,10	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	918 719,96	2 249 279,86	0,00	0,00	0,00	0,00	353 325,00	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	1 839 813,04	2 391 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	1 307 150,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	9 506,61	0,00	978 127,76	0,00	826 780,50	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	366,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	150,71	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	361,99	232,39	0,00	0,00	0,00	0,00	280,42	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	363,10	331,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	425,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	140,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 706,22 € (dont 965 706,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION FOUQUE 130804131) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00026

AUTISME APPRENDRE AUTREMENT CPOM
modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613155 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AUTISME APPRENDRE AUTREMENT - 060013448

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES COTEAUX D'AZUR - 060020948

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2025 prenant effet au 10/11/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°217 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448), a été fixée à 6 235 409,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -157 106,91 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 235 409,81 €** (dont 6 235 409,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013489 IME LES COTEAUX D'AZUR	0,00	1 153 860,16	174 846,72	0,00	0,00	0,00	282 772,95	0,00
060016128 EAM L'OISEAU- LYRE	1 409 732,53	177 640,56	0,00	0,00	0,00	0,00	470 420,46	0,00
060020948 SESSAD LES COTEAUX D'AZUR	0,00	0,00	1 602 733,53	0,00	0,00	0,00	963 402,90	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013489 IME LES COTEAUX D'AZUR	0,00	336,58	298,43	0,00	0,00	0,00	296,38	0,00
060016128 EAM L'OISEAU- LYRE	134,11	224,29	0,00	0,00	0,00	0,00	94,08	0,00
060020948 SESSAD LES COTEAUX D'AZUR	0,00	0,00	134,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 617,49 € (dont 519 617,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 873 242,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 873 242,68 €**
(dont 6 873 242,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013489 IME LES COTEAUX D'AZUR	0,00	1 369 331,87	207 497,58	0,00	0,00	0,00	335 577,93	0,00
060016128 EAM L'OISEAU-LYRE	1 409 732,53	177 640,56	0,00	0,00	0,00	0,00	470 420,46	0,00
060020948 SESSAD LES COTEAUX D'AZUR	0,00	0,00	1 813 154,71	0,00	0,00	0,00	1 089 887,04	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013489 IME LES COTEAUX D'AZUR	0,00	362,26	321,20	0,00	0,00	0,00	318,99	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060016128 EAM L'OISEAU-LYRE	134,11	224,29	0,00	0,00	0,00	0,00	94,08	0,00
060020948 SESSAD LES COTEAUX D'AZUR	0,00	0,00	152,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 572 770,23 € (dont 572 770,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AUTISME APPRENDRE AUTREMENT 060013448) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-25-00001

Autorisation d'extension de faible capacité
d'une place d'internat pour un public présentant
des troubles du spectre de l'autisme
au sein de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN,
sis 72 route des Eyssagnières - BP 332 - 05006
GAP CEDEX
géré par l'Association Départementale pour la
Sauvegarde des Enfants
et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05)

Réf : DD05-0726-6656-D
DOMS/PH/PDS/DD05/N° 2026-101

DECISION

**portant extension de faible capacité
d'une place d'internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
au sein de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN,
sis 72 route des Eyssagnières - BP 332 - 05006 GAP CEDEX
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants
et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05)**

**FINESS EJ : 05 000 154 4
FINESS ET : 05 000 301 1**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-228 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN d'une capacité de 76 places, géré par ADSEA 05, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2026-053 du 17 avril 2026 portant transformation de l'offre au sein de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN, géré par ADSEA 05 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension d'une place déposé par l'association ADSEA 05, le 19 mars 2026, dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 pour l'année 2026 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2026 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que cette extension vise à augmenter l'offre de prise en charge pour les enfants ayant des troubles du spectre autistique sur le département des Hautes Alpes ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le Code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place d'internat pour un public d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN, est accordée à l'association ADSEA 05 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : la capacité de l'IME LE BOIS DE SAINT-JEAN est désormais fixée à 77 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ADSEA 05

N° FINESS EJ : 05 000 154 4

Adresse : 72 route des Eyssagnières BP 332 - 05006 GAP CEDEX

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 775 549 751

Entité Etablissement (ET) : IME LE BOIS DE SAINT-JEAN

N° FINESS ET : 05 000 301 1

Adresse : 72 route des Eyssagnières BP 332 - 05006 GAP CEDEX

Numéro SIRET : 775 549 751 00037

Code catégorie établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 20 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 18 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 29 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 9 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 1 place :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [15] Placement Famille d'Accueil
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00027

CH AIX PERTUIS CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613159 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH AIX PERTUIS - 130041916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP SITE AIX - 130800709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°213 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AIX PERTUIS (130041916), a été fixée à 1 760 560,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 955 522,21 €** (dont 1 760 560,22 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130800709 CAMSP SITE AIX	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 910,44	0,00	842 611,77	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130800709 CAMSP SITE AIX	0,00	0,00	0,00	0,00	117,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 960,18 € (dont 146 713,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 760 560,22 €. Celle imputable au Département de 194 961,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 246,83 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130800709 CAMSP SITE AIX	1 760 560,22	194 961,99

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 760 560,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 955 522,21 €**
(dont 1 760 560,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130800709 CAMSP SITE AIX	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 910,44	0,00	842 611,77	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130800709 CAMSP SITE AIX	0,00	0,00	0,00	0,00	117,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 960,18 € (dont 146 713,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 760 560,22 €. La dotation imputable au Département est de 194 961,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 246,83 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130800709 CAMSP SITE AIX	1 760 560,22	194 961,99

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH AIX PERTUIS 130041916) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00028

CH AUBAGNE CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613160 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2026 prenant effet au 15/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°232 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446), a été fixée à 879 443,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 058 651,36 €** (dont 879 443,71 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 651,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	139,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 220,95 € (dont 73 286,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 879 443,71 €. Celle imputable au Département de 179 207,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 933,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	879 443,71	179 207,65

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 879 443,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 058 651,36 €**
(dont 879 443,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 651,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	84,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 220,95 € (dont 73 286,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 879 443,71 €. La dotation imputable au Département est de 179 207,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 933,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	879 443,71	179 207,65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE 130781446) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00029

CH AVIGNON H DUFFAUT CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613164 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT - 840006597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH HENRI DUFFAUT - 840006605

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2025 prenant effet au 31/12/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°209 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT (840006597), a été fixée à 1 808 233,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 052 443,94 €** (dont 1 808 233,23 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 894 963,34	0,00	157 480,60	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	170,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 036,99 € (dont 150 686,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 808 233,23 €. Celle imputable au Département de 244 210,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 350,89 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	1 808 233,23	244 210,71

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 808 233,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 052 443,94 €**
(dont 1 808 233,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 894 963,34	0,00	157 480,60	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	170,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 037,00 € (dont 150 686,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 808 233,23 €. La dotation imputable au Département est de 244 210,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 350,89 €.

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	1 808 233,23	244 210,71

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT 840006597) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00004

CH CANNES SIMONE VEIL CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613156 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CANNES SIMONE VEIL - 060780988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH CANNES - 060789807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2025 prenant effet au 03/03/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°210 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988), a été fixée à 702 871,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 846 098,97 €** (dont 702 871,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	846 098,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 70 508,24 € (dont 58 572,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 702 871,85 €. Celle imputable au Département de 143 227,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 935,59 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789807 CAMSP CH CANNES	702 871,85	143 227,12

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 702 871,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 846 098,97 €**
(dont 702 871,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	846 098,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 70 508,25 € (dont 58 572,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 702 871,85 €. La dotation imputable au Département est de 143 227,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 935,59 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789807 CAMSP CH CANNES	702 871,85	143 227,12

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CANNES SIMONE VEIL 060780988) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00030

CH CANNES SIMONE VEIL CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613156 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CANNES SIMONE VEIL - 060780988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH CANNES - 060789807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2025 prenant effet au 03/03/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°210 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988), a été fixée à 702 871,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 846 098,97 €** (dont 702 871,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	846 098,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 70 508,24 € (dont 58 572,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 702 871,85 €. Celle imputable au Département de 143 227,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 935,59 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789807 CAMSP CH CANNES	702 871,85	143 227,12

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 702 871,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 846 098,97 €**
(dont 702 871,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	846 098,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060789807 CAMSP CH CANNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 70 508,25 € (dont 58 572,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 702 871,85 €. La dotation imputable au Département est de 143 227,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 935,59 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789807 CAMSP CH CANNES	702 871,85	143 227,12

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CANNES SIMONE VEIL 060780988) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00005

CH ETIENNE TINEECPOM initiale 060013729-635
V0

DECISION TARIFAIRE N°202611949 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE - 060780327

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 060013729

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE (060780327), a été fixée à 977 815,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -13 352,03 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 977 815,87 € (dont 977 815,87 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013729 FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE	977 815,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013729 FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE	118,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 81 484,66 € (dont 81 484,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 991 167,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 991 167,90 €
(dont 991 167,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013729 FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE	991 167,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060013729 FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE	119,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 597,33 € (dont 82 597,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE 060780327) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00006

CH PAYS DE LA ROUDOULE CPOM initiale
060014479-13279 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612466 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET - 060780780

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM L'HELIANTHE CH DE PUGET THENIERS - 060014479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET (060780780), a été fixée à 1 114 607,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -15 285,83 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 114 607,53 €** (dont 1 114 607,53 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014479 EAM L'HELIANTHE CH DE PUGET THENIERS	1 114 607,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014479 EAM L'HELIANTHE CH DE PUGET THENIERS	104,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 883,96 € (dont 92 883,96 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 129 893,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 129 893,36 €**
(dont 1 129 893,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014479 EAM L'HELIANTHE CH DE PUGET THENIERS	1 129 893,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014479 EAM L'HELIANTHE CH DE PUGET THENIERS	105,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 157,78 € (dont 94 157,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET 060780780) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-24-00006

COURRIER ACCOMPAGNEMENT DECISION 2026
N°27-08 DOS-0826-7921-D DE CREATION
D'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA
CLINIQUE DE LA CIOTAT

Marseille, le 24 août 2026

Le Directeur Général
Service stratégie médicale de l'offre de soins
Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle
Tél. : 04.13.55.80.87
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr
Réf : DOS-0826-7921-D
PJ : 1

Objet : Demande de création d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la clinique de La Ciotat

N° FINESS EJ : 130000813
N° FINESS ET : 130781867

Madame la Directrice régionale Provence Alpes Côte d'Azur du groupe Almayviva Santé,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision concernant votre demande en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique de La Ciotat Boulevard, Lamartine à (13 600) LA CIOTAT.

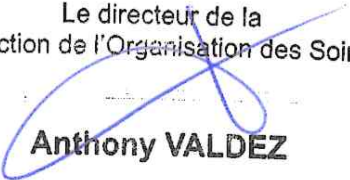
Cette décision favorable est prise au regard du motif suivant :

- le projet présenté satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R6322-4, R6322-10 et R6322-29 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6322-3 du code de la santé publique ;

Par conséquent, aucun des motifs prévus à l'article R6322-7 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur.

Copie : CPAM 13

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Madame Nathalie RICHELMI
SAS CLINIQUE DE LA CIOTAT
Boulevard Lamartine
13 600 LA CIOTAT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00007

CROIX ROUGE CPOM initiale 060020427-3195 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611957 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT MARTIN - 060020427

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE L'ESCARENE - 060019809

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06 (ES) - 060021524

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP LES HIRONDELLES - 060780087

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VALFLEURS - 060780111

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MIRASOL - 060781176

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06 - 060790425

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES - 060792314

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD FOLKE BERNADOTTE - 830003828

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2022 prenant effet au 01/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 22 015 642,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -294 891,95 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 22 015 642,62 €** (dont 22 015 642,62 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019809 EAM DE L'ESCARENE	991 286,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020427 MAS SAINT MARTIN	4 163 149,89	439 737,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021524 SESSAD TERRITORIAL CROIX- ROUGE 06 (ES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780087 EEAP LES HIRONDELLES	2 346 325,22	1 383 921,57	0,00	0,00	0,00	0,00	156 420,27	0,00
060780111 IME VALFLEURS	0,00	2 303 354,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781176 IME MIRASOL	0,00	2 750 830,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790425 SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06	0,00	0,00	1 583 605,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792314 IME LES HIRONDELLES	1 613 114,80	707 914,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003828 SESSAD FOLKE BERNADOTTE	0,00	0,00	0,00	0,00	711 871,78	0,00	0,00	0,00
830100202 IME FOLKE BERNADOTTE	0,00	2 864 109,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019809 EAM DE L'ESCARENE	92,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060020427 MAS SAINT MARTIN	309,30	175,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021524 SESSAD TERRITORIAL CROIX- ROUGE 06 (ES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780087 EEAP LES HIRONDELLES	745,81	512,56	0,00	0,00	0,00	0,00	92,67	0,00
060780111 IME VALFLEURS	0,00	249,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781176 IME MIRASOL	0,00	268,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790425 SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06	0,00	0,00	147,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792314 IME LES HIRONDELLES	523,40	520,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003828 SESSAD FOLKE BERNADOTTE	0,00	0,00	0,00	0,00	137,59	0,00	0,00	0,00
830100202 IME FOLKE BERNADOTTE	0,00	159,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 834 636,89 € (dont 1 834 636,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 310 534,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 22 310 534,57 €
(dont 22 310 534,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019809 EAM DE L'ESCARENE	991 286,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020427 MAS SAINT MARTIN	4 147 981,89	439 737,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021524 SESSAD TERRITORIAL CROIX- ROUGE 06 (ES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780087 EEAP LES HIRONDELLES	2 346 325,22	1 383 921,57	0,00	0,00	0,00	0,00	156 420,27	0,00
060780111 IME VALFLEURS	0,00	2 444 367,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781176 IME MIRASOL	0,00	2 984 252,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790425 SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06	0,00	0,00	1 583 605,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060792314 IME LES HIRONDELLES	1 613 114,80	707 914,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003828 SESSAD FOLKE BERNADOTTE	0,00	0,00	0,00	0,00	711 871,78	0,00	0,00	0,00
830100202 IME FOLKE BERNADOTTE	0,00	2 799 734,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019809 EAM DE L'ESCARENE	92,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020427 MAS SAINT MARTIN	308,17	175,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021524 SESSAD TERRITORIAL CROIX- ROUGE 06 (ES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780087 EEAP LES HIRONDELLES	745,81	512,56	0,00	0,00	0,00	0,00	92,67	0,00
060780111 IME VALFLEURS	0,00	248,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781176 IME MIRASOL	0,00	267,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060790425 SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06	0,00	0,00	147,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792314 IME LES HIRONDELLES	523,40	520,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003828 SESSAD FOLKE BERNADOTTE	0,00	0,00	0,00	0,00	137,59	0,00	0,00	0,00
830100202 IME FOLKE BERNADOTTE	0,00	156,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 859 211,22 € (dont 1 859 211,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-24-00007

DECISION 2026 N°27-08 DOS-0826-7921-D DE
CREATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE
ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE DE LA CIOTAT

DECISION CHIR ESTH
N°2026CREA24-08

Promoteur :

SAS CLINIQUE DE LA CIOTAT
BOULEVARD LAMARTINE
13 600 LA CIOTAT
N° FINESS EJ : 130000813

Lieux d'implantation :

SAS CLINIQUE DE LA CIOTAT
BOULEVARD LAMARTINE
13 600 LA CIOTAT
N° FINESS ET : 130781867

Réf : DOS-0826-7921-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L6113-3, L6322-1 à L322-3, R6322-1 à R6322-29 et D6322-30 à D6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU la demande présentée par la représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique de La Ciotat, Boulevard Lamartine à (13 600) LA CIOTAT ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par les instructeurs de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R6322-4, R6322-10 et R6322-14 à R6322-29 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6322-3 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément au code de la santé publique, la demande présentée par Madame Nathalie RICHELMI, en sa qualité de Directrice régionale Provence Alpes Côte d'Azur du groupe Almaviva Santé, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site clinique de La Ciotat, Boulevard Lamartine à (13 600) LA CIOTAT, **est accordée.**

Article 2 :

La mise en fonctionnement est précédée d'une visite de conformité dans les conditions fixées par l'article D6322-48 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément à l'article R6322-11, l'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L6122-11, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Article 5 :

Conformément à l'article L6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

Article 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'Administration centrale, à :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Marseille, le 24 août 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 2/2

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-22-00001

DECISION 830029351 20260824

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 99
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 FINANCEMENT POUR 2026 DE LHSS EN CHEMIN - LA
 GARDE - 830029351

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS EN CHEMIN - LA GARDE (830029351), sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS EN CHEMIN - LA GARDE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 329,42 €
	Dont CNR	15 139,51 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	231 190,60 €
	Dont CNR	36 334,84 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	57 797,65 €
	Dont CNR	9 083,71 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		385 317,67 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	385 317,67 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		385 317,67 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 385 317,67 € au titre de 2026, dont 60 558,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 109,81 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 462 382,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 531,83 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **22 AOUT 2026**



SIGNATURE

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830029351**

RAISON SOCIALE : LHSS EN CHEMIN - LA GARDE

ADRESSE : 305 avenue Jacques Duclos 83130 LA GARDE

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	10

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 0,00 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	0,00 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,00%
Base actualisée :	0,00 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 324 759,61 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	49 514,84 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGUR SANTE (6 MOIS)	216 628,70 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGUR SANTE (12 MOIS)	1 263,33 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	1 702,65 €
LHSS SEGUR - (3 MOIS)	55 650,09 €
ACT 781 PLACES - (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Pour la création de 10 places, allocation en année pleine de 462 382 € - montant proratisé alloué en 2026 : 324 759,61 € + EAP 2027 : 137 622,39 €

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 60 558,06 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	60 558,06 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : Financement d'aide au démarrage d'un mois en CNR - soutien au financement de petit investissement - démarrage sur fonds propre

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 385 317,67 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 462 382,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00008

Décision n°2026RENOUV07-145 de
renouvellement d'autorisation d'activité de
médecine d'urgence pour les modalités SAMU,
SMUR et Structure d'urgences du Centre
Hospitalier de Digne

Décision 2026RENOUV07-145

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure des urgences
- Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Promoteur :

Centre Hospitalier de Digne les Bains

Quartier Saint Christophe
04000 DIGNE LES BAINS

FINESS EJ : 040788879

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Digne les Bains

Quartier Saint Christophe
04000 DIGNE LES BAINS

FINESS ET : 040000911

Réf : DOS-0726-7376-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Digne les Bains sis Quartier Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS sur le site géographique du Centre Hospitalier de Digne les Bains sis Quartier Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences ;
- Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-24-00008

DECISION N°27-07 DOS-0826-7914-D DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
CHIRURURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE
VIGNOLI A SALON DE PROVENCE

Marseille, le 24 août 2026

Le Directeur Général
Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins
Affaire suivie par : Caroline Van De Vondèle
Tél. : +33413558087
caroline.vandevondèle@ars.sante.fr
Réf : DOS-0826-7914-D

Objet : Renouvellement de l'activité d'autorisation de chirurgie esthétique de la clinique Vignoli à Salon de Provence
FINESS EJ : 130001233
FINESS ET : 130782675

Madame la Directrice,

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Vignoli, 114 Avenue Paul Bourret - 13300 Salon de Provence.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2021.

Le renouvellement de cette autorisation a pris effet à compter du 13 mai 2026 pour une durée de cinq ans. (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique à l'article R. 6322-3, il vous appartient de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par ces dispositions.

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Copie : CPAM 13

Madame Audrey SAINT MART
CLINIQUE VIGNOLI
114 AVENUE PAUL BOURRET
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-25-00002

Décision portant actualisation de la capacité de
l'IME LE PARADOU,
sis 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE
suite à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026
autorisant la transformation de ses 5 places
d'accueil de jour
en vue de la création d'une équipe mobile TSA
adossée à l'IME VERT PRE
gérés par l'association SAUVEGARDE 13

Réf : DD13-0726-6862-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-112

DECISION

**portant actualisation de la capacité de l'IME LE PARADOU,
sis 179 avenue de la Panouse – 13009 MARSEILLE
suite à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026
autorisant la transformation de ses 5 places d'accueil de jour
en vue de la création d'une équipe mobile TSA adossée à l'IME VERT PRE
gérés par l'association SAUVEGARDE 13**

**FINESS EJ : 13 080 409 9
FINESS ET : 13 078 416 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2016-212 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU d'une capacité totale de 36 places, géré par SAUVEGARDE 13, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2026-050 du 7 avril 2026 portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE PARADOU, géré par l'association SAUVEGARDE 13 ;

Vu la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 portant transformation de 5 places d'accueil de jour dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle de l'IME LE PARADOU en vue de la création d'une équipe mobile destinée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme en file active sur le territoire de Marseille et communes limitrophes adossée à l'IME VERT PRE, gérés par l'association SAUVEGARDE 13 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 décembre 2025 entre l'ARS PACA et l'association SAUVEGARDE 13 ;

Considérant que cette opération de transformation est prévue au titre du CPOM 2025-2029 susvisé et notamment par la fiche action 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la capacité autorisée de l'IME LE PARADOU en réduisant sa capacité de 5 places d'accueil, conformément à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 autorisant la transformation de 5 places d'accueil de jour en vue de la création d'une équipe mobile TSA adossée à l'IME VERT PRE ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : suite à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 autorisant la transformation de ses 5 places d'accueil de jour en vue de la création d'une équipe mobile TSA adossée à l'IME VERT PRE, la décision porte actualisation de la capacité autorisée de l'IME LE PARADOU, désormais fixée à 31 places.

Article 2 : les caractéristiques de l'IME LE PARADOU répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAUVEGARDE 13

FINESS EJ : 13 080 409 9

Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 559 719

Entité Etablissement (ET) : IME LE PARADOU

FINESS ET : 13 078 416 8

Adresse : 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE

N° SIRET : 775 559 719 00080

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 20 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 11 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-25-00003

Décision portant reconnaissance en qualité
d'établissement secondaire

l'unité d'enseignement maternelle autisme
(UEMA) d'une capacité de 7 places
implantée au sein de l'école maternelle des
Dames,

sise 6 rue du Terras - 13002 Marseille
rattachée à l'IME PLATEFORME AUTISME ARI
MARSEILLE NORD,
gérées par l'Association Régionale Pour
l'Intégration (ARI)

Réf : DD13-0826-7477-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-111

DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire
l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places
implantée au sein de l'école maternelle des Dames,
sise 6 rue du Terras – 13002 Marseille
rattachée à l'IME PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD,
gérées par l'Association Régionale Pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET (EP) : 13 004 528 9
FINESS ET (ES) UEMA ECOLE DES DAMES : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement : autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision n° 2013-020 du 25 septembre 2013 portant autorisation de création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille, gérée par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise 26 rue Saint Sébastien 13006 Marseille ;



Vu la décision n°2016-100 portant autorisation d'extension de faible capacité de 7 places de l'institut médico éducatif (IME) Plateforme autisme ARI – sis 59 Avenue Saint Just – Domaine d'Hippone – 13013 Marseille – géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'unité d'enseignement maternelle autisme déjà existante est identifiée en établissement secondaire rattaché à l'IME PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD et de son établissement secondaire reste fixée à 31 places, dont 7 places d'unité d'enseignement à destination d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue de Saint Sébastien - 13006 Marseille

Statut juridique : [60] Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) - principal : IME PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD (EP)

FINESS établissement (ET) : 13 004 528 9

Adresse : 59 avenue de Saint Just – Domaine d'Hippone - 13013 Marseille

N° SIRET : 334 353 471 00769

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif

Pour 24 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA – Ecole des Dames (ES)

FINESS établissement (ET) : à créer

Adresse : 6 rue du Terras – 13002 Marseille

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : de 3 à 6 ans

Article 4 : la validité de l'autorisation de l'IME Plateforme Autisme Marseille Nord ARI et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 25 septembre 2013.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-22-00002

DM 830027132 LHSS EN CHEMIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/103
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE LHSS EN CHEMIN -
830027132**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS EN CHEMIN (830027132), sise à Fréjus et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

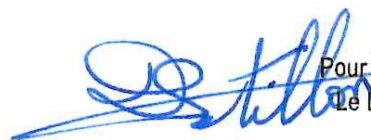
CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT

La décision initiale n° 92 en date du 07/07/2026.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **22 AOÛT 2026**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

SIGNATURE

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS EN CHEMIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 599,60 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	131 039,03 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 759,76 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		218 398,39 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	206 678,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	8 220,39 €
Total RECETTES		218 398,39 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 206 678,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 223,17 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 214 898,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 908,20 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINES ET : 830027132

RAISON SOCIALE : LHSS EN CHEMIN

ADRESSE : 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	5
au 31/12/2026	5

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 212 876,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	212 876,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	212 876,39 €
Montant d'actualisation :	2 022,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	214 898,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGUR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGUR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGUR - (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES - (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 8220,39 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPPOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 206 678,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 214 898,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00119

EHPAD EPRD initiale 130008329-11586 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612640 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS - 130008329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS (130008329) sise R JOLIOT CURIE -BP 06 13370 Mallemort et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 018 288,46 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	905 544,08	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	112 744,38	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 857,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 288,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 544,08	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	112 744,38	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 857,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00101

EHPAD EPRD initiale 130008428-6605 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612641 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS - 130008428**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (130008428) sise 89 AV DES BUTRIS 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 080 304,70 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 24 500,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 912 787,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	96 872,94	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 358,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 055 804,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 912 787,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 372,94	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 317,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00102

EHPAD EPRD initiale 130008568-13091 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612642 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE MEISSEL - 130008568

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEISSEL (130008568) sise 38 BD MEISSEL 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 189 776,10 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 159 776,10	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 148,01 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 776,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 776,10	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 148,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00103

EHPAD EPRD initiale 130008733-6204 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612643 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU - 130008733

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU (130008733) sise AV BEL AIR QUA LE PAREYRAOU 13600 La Ciotat et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT (130785512) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 603 970,36 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 533 326,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 664,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 603 970,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 326,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 664,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00104

EHPAD EPRD initiale 130008949-5891 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612644 PORTANT FIXATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE

EHPAD LE DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE DOMAINE DE L'OLIVIER (130008949) sise 268 RTE DE MIMET 13120 Gardanne et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S.P.A (130008899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 731 361,15 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 731 361,15	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 280,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 731 361,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 731 361,15	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 280,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.S.P.A (130008899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00105

EHPAD EPRD initiale 130009269-9992 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612645 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LA PROVENCALE - 130009269**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA PROVENCALE (130009269) sise BD DE LA CAIRANNE 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 791 404,27 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 791 404,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 283,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 791 404,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 791 404,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 283,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00106

EHPAD EPRD initiale 130009319-3773 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612646 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA PRESQU'ILE - 130009319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319) sise 51 R ALBERT REY 13110 Port-de-Bouc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 466 516,20 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 343 669,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	92 846,40	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 209,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 516,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 669,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	92 846,40	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 209,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00107

EHPAD EPRD initiale 130009418-4614 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612647 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS D'ATHENA - 130009418**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'ATHENA (130009418) sise 11 RTE DE VALDONNE 13720 La Bouilladisse et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'ATHENA (130009368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 094 554,67 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 20 040,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 841 714,62	0,00
UHR	0,00	
PASA	161 282,43	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	91 557,62	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 546,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 074 514,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 841 714,62	0,00
UHR	0,00	
PASA	161 282,43	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 517,62	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 876,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'ATHENA (130009368) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00108

EHPAD EPRD initiale 130009509-15340 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612648 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD VAL SOLEIL - 130009509**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL SOLEIL (130009509) sise AV JEAN-PAUL MARAT 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 106 313,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 106 313,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 526,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 106 313,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 106 313,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 526,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00109

EHPAD EPRD initiale 130009608-13282 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612649 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD KORIAN MAS DES AINES - 130009608**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MAS DES AINES (130009608) sise 296 CHE DU PUIT 13420 Gémenos et gérée par l'entité dénommée GEM VIE (250018504) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 440 886,22 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 440 886,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 073,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 886,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 886,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 073,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GEM VIE (250018504) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00110

EHPAD EPRD initiale 130009749-10467 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612650 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS DU MAZET - 130009749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749) sise ZAC DU MAZET 13270 Fos-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 668 722,43 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 668 722,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 060,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 722,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 722,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 060,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00111

EHPAD EPRD initiale 130009798-20510 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612651 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE BAOU - 130009798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BAOU (130009798) sise 109 AV DE LA JARRE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3 (750069924) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 095 018,20 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 024 374,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 584,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 095 018,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 024 374,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 584,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 (750069924) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00112

EHPAD EPRD initiale 130009988-10381 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612652 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE MARSEILLANE - 130009988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARSEILLANE (130009988) sise 36 BD DE LA POMME 13011 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE (130009939) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 301 410,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 200 766,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 784,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 410,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 200 766,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 784,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE (130009939) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00113

EHPAD EPRD initiale 130010069-956 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612653 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LES BAUX DU ROY - 130010069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAUX DU ROY (130010069) sise 5 AV ROQUEROUSSE 13520 Maussane-les-Alpilles et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY (130010028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 388 534,51 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 388 534,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 711,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 534,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 534,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 711,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY (130010028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00114

EHPAD EPRD initiale 130010218-13464 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612654 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN LES PARENTS - 130010218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES PARENTS (130010218) sise R VENDEL 13008 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VEPEZA (250018710) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 856 473,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 856 473,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 706,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 856 473,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 856 473,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 706,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VEPEZA (250018710) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00115

EHPAD EPRD initiale 130010838-19857 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612655 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VILLA JEAN CASALONGA - 130010838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA JEAN CASALONGA (130010838) sise 929 RTÉ DE GARDANNE 13105 Mimet et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA JEAN CASALONGA (130010788) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 960 349,13 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 889 705,13	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 362,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 960 349,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 705,13	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 362,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA JEAN CASALONGA (130010788) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00116

EHPAD EPRD initiale 130011018-14875 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612656 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 130011018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/02/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AMANDIERS (130011018) sise 33 CHE DE SAINT PIERRE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée LA CADIÈRE (130010978) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 717 351,87 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 694 518,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 112,66 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 717 351,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 518,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 112,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CADIERE (130010978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00117

EHPAD EPRD initiale 130011679-14372 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612657 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE - 130011679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE (130011679) sise CHÈ DE LA SOURCE 13830 Roquefort-la-Bédoule et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 244 054,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 57 480,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 787 283,60	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 294,10	
Hébergement Temporaire	57 710,79	0,00
Accueil de jour	235 766,19	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 004,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 186 574,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 283,60	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 294,10	
Hébergement Temporaire	57 710,79	0,00
Accueil de jour	178 286,19	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 214,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00133

EHPAD EPRD initiale 130014178-4393 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612658 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE MAZARGUES - 130014178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) sise 37 AV COLGATE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SOCIETE RESIDENCE MAZARGUES (130014129) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 339 715,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 249 163,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 976,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 339 715,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 163,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 976,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE RESIDENCE MAZARGUES (130014129) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00134

EHPAD EPRD initiale 130014368-4751 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612659 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KALLISTE - 130014368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KALLISTE (130014368) sise 262 BD MICHELET 13600 La Ciotat et gérée par l'entité dénommée SAS KALLISTE (130014319) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 569 513,83 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	2 406 023,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 126,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 569 513,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 406 023,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 126,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KALLISTE (130014319) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00135

EHPAD EPRD initiale 130017908-15596 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612660 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN - 130017908**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN (130017908) sise 596 CHE DE SAINT JEAN 13530 Trets et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRETISOISE ATLAS (130811011) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 814 564,64 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	814 564,64	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 880,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 564,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 564,64	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 880,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRETSOISE ATLAS (130811011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00136

EHPAD EPRD initiale 130017999-964 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612661 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS - 130017999

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS (130017999) sise 7 R ROUX DE BRIGNOLES 13006 Marseille 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PALAIS (130055122) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 656 229,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 525 943,04	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	56 294,74	0,00
Accueil de jour	73 991,43	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 019,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 656 229,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 943,04	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	56 294,74	0,00
Accueil de jour	73 991,43	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 019,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PALAIS (130055122) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00137

EHPAD EPRD initiale 130018088-13792 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612662 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sise 10 R ALPHONSE DAUDET 13310 Saint-Martin-de-Crau et gérée par l'entité dénommée DLS GESTION (130018039) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 629 864,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 629 864,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 822,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 629 864,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 864,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 822,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DLS GESTION (130018039) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00138

EHPAD EPRD initiale 130019128-966 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612663 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS - 130019128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS (130019128) sise 256 AV JULES ANDRAUD 13880 Velaux et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE L'ARBOIS (130028749) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 117 871,88 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 933 399,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	113 827,98	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 489,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 117 871,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 399,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	113 827,98	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 489,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE L'ARBOIS (130028749) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00139

EHPAD EPRD initiale 130021389-961 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612664 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD HENRI BELLON - 130021389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HENRI BELLON (130021389) sise AV DES MOULINS 13990 Fontvieille et gérée par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 961 556,97 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	950 413,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	11 143,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 129,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 556,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 413,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	11 143,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 129,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00120

EHPAD EPRD initiale 130026198-4524 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612670 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE RIVOLI - 130026198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) sise 1 R DE RIVOLI 13006 Marseille 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 879 438,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 849 438,58	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 619,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 879 438,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 438,58	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 619,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00121

EHPAD EPRD initiale 130026669-20775 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612671 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'AMANDIERE - 130026669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'AMANDIERE (130026669) sise 54 R VICTOR GRIGNARD 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée SAS L'AMANDIERE (130026628) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 015 974,22 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 945 330,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 997,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 015 974,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 330,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 997,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LAMANDIERE (130026628) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00122

EHPAD EPRD initiale 130027089-3427 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612672 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TOURNESOLS (130027089) sise 12 R BERTRAND BOYSSET 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 412 181,90 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 412 181,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 681,83 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 412 181,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 181,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 681,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00123

EHPAD EPRD initiale 130027188-4959 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612673 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES - 130027188**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES (130027188) sise 63 RTE DES CAMOINS 13396 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée A.P.E.P.S (130027139) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 025 469,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -92 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 861 978,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 789,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 117 469,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 978,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 455,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.P.S (130027139) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00124

EHPAD EPRD initiale 130027378-12618 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612674 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA FILOSETTE - 130027378

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FILOSETTE (130027378) sise 485 AV GUILLAUME APOLLINAIRE 13730 Saint-Victoret et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 957 094,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 866 542,19	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 091,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 094,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 542,19	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 091,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00125

EHPAD EPRD initiale 130027899-12700 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612675 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/05/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sise ALL ARSENE SARI 13790 Châteauneuf-le-Rouge et gérée par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 750 738,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 668 348,85	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,01	
Hébergement Temporaire	21 837,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 894,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 738,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 348,85	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,01	
Hébergement Temporaire	21 837,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 894,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES SENIORS (130027808) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00126

EHPAD EPRD initiale 130028988-4874 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612676 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU - 130028988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU (130028988) sise 1 R DE L'EUROPE 13140 Miramas et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 570 828,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 570 828,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 902,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 570 828,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 828,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 902,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00127

EHPAD EPRD initiale 130029929-973 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612677 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LONGCHAMP - 130029929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LONGCHAMP (130029929) sise 14 R BÉNÉDIT 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS MARSEILLE LONGCHAMP (130055064) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 851 703,11 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 806 667,31	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	45 035,80	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 308,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 851 703,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 806 667,31	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	45 035,80	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 308,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MARSEILLE LONGCHAMP (130055064) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00128

EHPAD EPRD initiale 130030208-8320 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612678 PORTANT FIXATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE

EHPAD LES PEUPLIERS - 130030208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PEUPLIERS (130030208) sise BD DES CANDOLLES 13821 La Penne-sur-Huveaune et gérée par l'entité dénommée SAS LES TROIS PEUPLIERS (130030158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 000 216,69 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 899 572,69	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 684,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 000 216,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 899 572,69	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 684,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TROIS PEUPLIERS (130030158) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00129

EHPAD EPRD initiale 130030968-978 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612679 PORTANT FIXATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE

EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968) sise 123 IMP JULES LATY 13750 Plan-d'Orgon et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 170 593,76 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	987 132,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	160 529,40	
Hébergement Temporaire	22 932,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 549,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 170 593,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 132,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	160 529,40	
Hébergement Temporaire	22 932,25	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 549,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00130

EHPAD EPRD initiale 130032519-4261 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612680 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD AMARYLLIS - 130032519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMARYLLIS (130032519) sise 3 ALL ADRIEN BLANC 13800 Istres et gérée par l'entité dénommée SAS AMARYLLIS (130032469) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 628 973,40 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 606 140,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 747,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 973,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 606 140,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 747,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AMARYLLIS (130032469) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00131

EHPAD EPRD initiale 130032659-5452 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612681 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659) sise 200 R AIMÉ BERNARD 13860 Peyrolles-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 991 655,72 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	991 655,72	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 637,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 655,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 655,72	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 637,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00132

EHPAD EPRD initiale 130032709-14143 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612682 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709) sise 216 CHE DEPARTEMENTAL 11 13490 Jouques et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 018 434,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 018 434,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 869,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 434,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 434,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 869,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00153

EHPAD EPRD initiale 130032899-8194 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612683 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE GARLABAN - 130032899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GARLABAN (130032899) sise 129 AV DE LA ROSE 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 817 447,88 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 817 447,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 453,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 817 447,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 817 447,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 453,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00154

EHPAD EPRD initiale 130033129-2711 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612684 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) sise CHE DES MILLE ECUS 13718 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 111 203,22 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -183 300,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	783 053,02	0,00
UHR	328 150,20	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 600,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 503,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 353,02	0,00
UHR	328 150,20	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 875,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00155

EHPAD EPRD initiale 130033178-11989 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612685 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sise 179 AV DES SOEURS GASTINE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 721 981,98 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -293 031,20 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 483 692,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	-197 002,95	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	210 081,48	0,00
Plateforme de répit	225 211,25	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 498,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 015 013,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 634 360,45	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	155 441,48	0,00
Plateforme de répit	225 211,25	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 917,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00156

EHPAD EPRD initiale 130033228-9094 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612686 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) sise BD DU 19 MARS 1962 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 153 785,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -212 600,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 048 362,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	105 422,92	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 148,77 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 385,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 962,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	105 422,92	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 865,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00157

EHPAD EPRD initiale 130033269-19815 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612687 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DUQUESNE SITE AIX - 130033269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) sise 3 CHE DE LA VIERGE NOIRE 13097 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CH AIX PERTUIS (130041916) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 329 881,03 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -155 314,21 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 259 237,03	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 156,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 485 195,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 414 551,24	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 099,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00158

EHPAD EPRD initiale 130033319-20511 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612688 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY - 130033319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY (130033319) sise 52 TRA REGNY 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 046 746,72 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 29 540,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 873 763,49	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	7 894,40	0,00
Accueil de jour	104 536,83	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 562,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 017 206,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 763,49	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	82 891,23	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 100,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00159

EHPAD EPRD initiale 130033418-6786 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612689 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418) sise 5 AV DU 8 MAI 1945 13850 Gréasque et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 542 098,79 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 471 454,79	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 508,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 542 098,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 454,79	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 508,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00140

EHPAD EPRD initiale 130780224-12702 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612719 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES SEOLANES - 130780224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SEOLANES (130780224) sise 8 R SIMONE WEIL 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS LES SEOLANES (130050586) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 706 771,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -200 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 706 771,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 564,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 906 771,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 906 771,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 230,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES SEOLANES (130050586) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00141

EHPAD EPRD initiale 130780307-10863 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612720 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) sise 72 AV CLAUDE MONET 13014 Marseille 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 537 318,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -18 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	5 373 828,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 443,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 555 318,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 391 828,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 462 943,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00142

EHPAD EPRD initiale 130780356-9777 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612721 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE MAGDALA - 130780356

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MAGDALA (130780356) sise 121 CHE DES BESSONS 13014 Marseille 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS LA MAGALONE (130035157) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 750 848,57 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 720 848,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 904,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 848,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 720 848,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 904,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MAGALONE (130035157) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00143

EHPAD EPRD initiale 130780646-16974 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612722 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINT GEORGES - 130780646**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT GEORGES (130780646) sise 92 R CONDORCET 13016 Marseille 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT GEORGES (130000250) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 820 278,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 820 278,19	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 356,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 820 278,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 820 278,19	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 356,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT GEORGES (130000250) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00144

EHPAD EPRD initiale 130780786-12395 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612723 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) sise 130 CHE DES JONQUILLES 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS LES JONQUILLES (130055148) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 460 779,51 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 430 779,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 064,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 460 779,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 779,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 064,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JONQUILLES (130055148) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00145

EHPAD EPRD initiale 130780794-8791 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612724 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE BOCAGE - 130780794**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOCAGE (130780794) sise 36 BD JEAN JACQUES ROUSSEAU 13821 La Penne-sur-Huveaune et gérée par l'entité dénommée SAS LA PENNE SUR HUVEAUNE (130000326) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 353 990,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 323 990,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 165,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 353 990,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 323 990,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 165,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA PENNE SUR HUVEAUNE (130000326) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00146

EHPAD EPRD initiale 130780810-20595 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612725 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE - 130780810

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE (130780810) sise 21 CHE VALLON DE TOULOUSE 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 597 191,54 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 526 547,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 099,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 597 191,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 547,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 099,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00147

EHPAD EPRD initiale 130780828-4871 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612726 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'ETANG PAISIBLE - 130780828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ETANG PAISIBLE (130780828) sise IMP DES CULTES 13800 Istres et gérée par l'entité dénommée SAS DAJORA (130000342) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 563 639,98 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 563 639,98	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 303,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 639,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 639,98	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 303,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DAJORA (130000342) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00148

EHPAD EPRD initiale 130780869-5088 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612727 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD MAISON DE LA PINEDE - 130780869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE LA PINEDE (130780869) sise AV DU CAMP DE MENTHE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH - SENIORS (130029978) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 715 936,20 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	715 936,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 661,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 715 936,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 936,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 661,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JOSEPH - SENIORS (130029978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00149

EHPAD EPRD initiale 130780885-1030 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612728 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE - 130780885

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885) sise 9 R ANTOINE TALON 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée NOTRE DAME DOULEURS - ENCLOS ST CESAIRE (130047426) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 225 081,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 154 437,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 090,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 081,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 437,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 090,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE DAME DOULEURS -ENCLOS ST CESAIRE (130047426) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00150

EHPAD EPRD initiale 130781297-2972 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612729 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES TERRASSES DE LA PIOLINE - 130781297

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA PIOLINE (130781297) sise 330 PETITE ROUTE DES MILLES 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 500 678,12 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 500 678,12	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 056,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 678,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 678,12	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 056,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00151

EHPAD EPRD initiale 130781347-12566 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612730 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 L'ECRIN DES COLLINES - 130781347

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'ECRIN DES COLLINES (130781347) sise 308 CHE DE BARBARAOU 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée SAS LA PROVENCE (130028699) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 850 896,71 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -40 833,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 821 730,04	0,00
UHR	-40 833,33	
PASA	70 000,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 241,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 891 730,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 730,04	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 000,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 644,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA PROVENCE (130028699) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00152

EHPAD EPRD initiale 130781388-18193 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612731 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT - 130781388**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) sise 3 AV DES ALYSCAMPS 13637 Arles et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 196 626,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -75 356,75 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 477 638,97	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	13 056,89	0,00
Accueil de jour	150 713,50	0,00
Plateforme de répit	484 572,83	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 052,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 271 982,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 638,97	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	13 056,89	0,00
Accueil de jour	226 070,25	0,00
Plateforme de répit	484 572,83	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 331,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00163

EHPAD EPRD initiale 130782048-6245 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612762 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048) sise 18 R DE L'EGALITE 13450 Grans et gérée par l'entité dénommée SARL MAISSENA (130000904) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 640 941,54 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 8 748,85 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 505 209,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	68 755,04	0,00
Accueil de jour	66 976,72	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 745,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 632 192,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 209,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	33 818,32	0,00
Accueil de jour	93 164,59	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 016,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISSENA (130000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00164

EHPAD EPRD initiale 130782089-12219 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612763 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD PUB AUTONOME LES CARDALINES - 130782089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUB AUTONOME LES CARDALINES (130782089) sise 40 AV DES CARDALINES 13808 Istres et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBL.D'ISTRES (130000920) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 058 182,50 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 70 063,28 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 023 245,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	-34 936,72	0,00
Accueil de jour	69 873,44	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 515,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 988 119,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 245,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	69 873,44	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 676,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBL.D'ISTRES (130000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00165

EHPAD EPRD initiale 130782113-4033 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612764 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE-LAMBESC - 130782113

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE-LAMBESC (130782113) sise 5 RTE DE CAIREVAL 13410 Lambesc et gérée par l'entité dénommée ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 254 482,63 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -105 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 088 056,44	0,00
UHR	0,00	
PASA	141 288,00	
Hébergement Temporaire	25 138,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 206,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 359 482,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 193 056,44	0,00
UHR	0,00	
PASA	141 288,00	
Hébergement Temporaire	25 138,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 956,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00166

EHPAD EPRD initiale 130782121-18022 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612765 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121) sise ALL ROBERT ANCEL 13910 Maillane et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLAN (130000953) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 649 371,27 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 545 970,85	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	32 756,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 447,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 649 371,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 970,85	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	32 756,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 447,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLAN (130000953) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00167

EHPAD EPRD initiale 130782139-8883 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612766 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE FELIBRIGE - 130782139

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FELIBRIGE (130782139) sise 9 R DE FIGUERAS 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (130000961) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 993 479,16 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 922 835,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 123,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 993 479,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 835,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 123,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (130000961) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00168

EHPAD EPRD initiale 130782220-13137 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612767 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX - 130782220

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130782220) sise PL J LAUGIER DE MONBLAN 13520 Maussane-les-Alpilles et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130001001) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 294 966,73 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 153 502,41	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 820,32	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 913,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 966,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 502,41	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 820,32	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 913,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00169

EHPAD EPRD initiale 130782238-5051 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612768 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sise 6 BD JACQUES MINET 13140 Miramas et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 792 892,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 722 248,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 407,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 792 892,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 722 248,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 407,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00170

EHPAD EPRD initiale 130782360-15341 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612769 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360) sise AV LOUIS GROS 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS (130001076) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 033 297,43 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 033 297,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 108,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 297,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 297,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 108,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS (130001076) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00171

EHPAD EPRD initiale 130782410-1034 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612770 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD CAIRE VAL - 130782410**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAIRE VAL (130782410) sise 13840 Rognes et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 356 372,64 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -90 360,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 116 558,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	11 258,94	0,00
Accueil de jour	157 911,54	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 364,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 446 732,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 241 558,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	11 258,94	0,00
Accueil de jour	123 271,54	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 894,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00172

EHPAD EPRD initiale 130782485-11947 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612771 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD L'AGE D'OR - 130782485

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'AGE D'OR (130782485) sise 36 AV DES ALLIES 13717 Roquevaire et gérée par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 158 464,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 904 802,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	230 828,51	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 205,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 158 464,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 904 802,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	230 828,51	
Hébergement Temporaire	22 833,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 205,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00173

EHPAD EPRD initiale 130782527-1042 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612772 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527) sise ALL DES CIGOGNES 13250 Saint-Chamas et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 743 039,64 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -313 060,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 244 502,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	315 368,46	
Hébergement Temporaire	89 144,48	0,00
Accueil de jour	94 023,88	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 586,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 056 099,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 582 102,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	315 368,46	
Hébergement Temporaire	89 144,48	0,00
Accueil de jour	69 483,88	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 674,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00174

EHPAD EPRD initiale 130782667-10561 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612773 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sise 222 AV ROGER DONNADIEU 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS (130047327) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 763 683,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 658 107,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	34 931,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 973,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 763 683,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 107,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	34 931,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 973,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS (130047327) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00175

EHPAD EPRD initiale 130782808-4753 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612774 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) sise 190 CHE DES CAVALIERS 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée VYV 3 SUD-EST (840021299) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 903 867,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 843 315,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 655,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 903 867,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 843 315,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 655,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 SUD-EST (840021299) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00176

EHPAD EPRD initiale 130782816-1033 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612775 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS - 130782816**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (130782816) sise 82 AV DE MARSEILLE 13127 Vitrolles et gérée par l'entité dénommée SAS LA SAHARIENNE (920030780) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 493 581,93 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 493 581,93	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 798,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 493 581,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 493 581,93	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 798,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA SAHARIENNE (920030780) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00177

EHPAD EPRD initiale 130783103-4525 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612776 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON - 130783103

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130783103) sise 29 R JEANNE JUGAN 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130037880) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 422 828,01 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 422 828,01	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 569,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 422 828,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 828,01	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 569,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130037880) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00178

EHPAD EPRD initiale 130783749-20385 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612777 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD NOTRE MAISON - 130783749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE MAISON (130783749) sise 640 AV DE MAZARGUES 13008 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 997 349,43 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -488 600,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 926 705,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 445,79 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 485 949,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 415 305,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 162,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00179

EHPAD EPRD initiale 130784002-19720 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612778 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD BON PASTEUR - 130784002

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BON PASTEUR (130784002) sise 23 CHE DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH 13406 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION DU BON PASTEUR (130001571) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 139 631,98 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 700,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 858 360,38	0,00
UHR	281 271,60	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 302,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 138 931,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 660,38	0,00
UHR	281 271,60	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 244,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION DU BON PASTEUR (130001571) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00160

EHPAD EPRD initiale 130801095-15219 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612800 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE - 130801095**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE (130801095) sise 2015 RTE DE LA BELLANDIERE 13480 Cabriès et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 647 841,57 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 647 841,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 320,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 841,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 841,57	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 320,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00161

EHPAD EPRD initiale 130801244-17331 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612801 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES ACACIAS - 130801244**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ACACIAS (130801244) sise 16 R DE LA CLINIQUE 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LES ACACIAS (130005952) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 671 082,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 600 438,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 256,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 671 082,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 600 438,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 256,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ACACIAS (130005952) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00162

EHPAD EPRD initiale 130801327-3557 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612802 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 130801327**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARYLISE (130801327) sise 1 R DU DOCTEUR JULES GIRAUD 13396 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 866 146,76 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 772 984,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	22 517,90	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 512,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 866 146,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 772 984,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	22 517,90	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 512,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00180

EHPAD EPRD initiale 130808116-4919 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612820 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE LACYDON - 130808116

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE LACYDON (130808116) sise 1 R DES CONVALESCENTS 13001 Marseille 1er Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 220 606,77 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -311 893,60 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 220 606,77	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 717,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 532 500,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 500,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 708,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00181

EHPAD EPRD initiale 130808744-20341 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612821 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sise 207 AV JULIEN FABRE 13653 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 816 058,07 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -123 991,38 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 712 572,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	-92 329,43	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	195 815,45	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 338,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 940 049,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 514,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	152 535,45	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 670,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00182

EHPAD EPRD initiale 130808801-12355 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612822 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801) sise 260 CHE DE LA STATION 13610 Le Puy-Sainte-Réparate et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 537 684,31 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -45 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 482 762,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	54 921,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 473,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 582 684,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 527 762,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	54 921,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 223,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00183

EHPAD EPRD initiale 130809114-1066 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612823 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LES TUILERIES - 130809114

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TUILERIES (130809114) sise 12 TRA FAVANT 13016 Marseille 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 614 836,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 614 836,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 569,74 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 614 836,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 836,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 569,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00184

EHPAD EPRD initiale 130809122-13419 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612824 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) sise AV GEORGES POMPIDOU 13380 Plan-de-Cuques et gérée par l'entité dénommée SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 639 780,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -154 030,77 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 639 780,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 648,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 811,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 811,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 484,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00185

EHPAD EPRD initiale 130809395-9462 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612825 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE JARDINS DE VALTREDE - 130809395

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JARDINS DE VALTREDE (130809395) sise 2 TRA DU VALLON 13220 Châteauneuf-les-Martigues et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 708 509,11 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 708 509,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 375,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 509,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 509,11	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 375,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00186

EHPAD EPRD initiale 130809858-5273 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612826 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES ALPILLES - 130809858**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ALPILLES (130809858) sise ZAC CTRE URBAIN LES PINS 13127 Vitrolles et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 279 176,72 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 911 956,06	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	296 576,66	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 931,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 279 176,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 956,06	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	296 576,66	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 931,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00187

EHPAD EPRD initiale 130809866-9601 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612827 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sise 242 BD DE SAINT LOUP 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MARGUERITE (130007180) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 559 239,12 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 498 687,12	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 936,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 559 239,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 687,12	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 936,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MARGUERITE (130007180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00188

EHPAD EPRD initiale 130809940-1073 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612828 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES TERRES ROUGES - 130809940**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRES ROUGES (130809940) sise 1 PL DE L'EGLISE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL TERRE ROUGE (130007198) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 599 526,59 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -55 031,31 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	599 526,59	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 960,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 557,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 557,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 546,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL TERRE ROUGE (130007198) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00189

EHPAD EPRD initiale 130810641-16127 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612829 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sise TRA DE LA POINTE RICHE 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 671 724,31 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 543 997,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	57 082,88	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 643,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 671 724,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 543 997,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	57 082,88	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 643,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00190

EHPAD EPRD initiale 130810765-12397 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612830 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE D'AZUR - 130810765**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE D'AZUR (130810765) sise 12 ALL LOUIS PASTEUR 13830 Roquefort-la-Bédoule et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 647 767,54 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 647 767,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 313,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 767,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 767,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 313,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00015

EHPAD EPRD modificative 040785826-527 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613939 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LOU CIGALOU - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU CIGALOU (040785826) sise 48 CHE DU VALLON 04190 Les Mées et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612259 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LOU CIGALOU -040785826

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 095 971,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -15 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 664,30 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 686,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	162 285,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 110 971,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 948 686,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	162 285,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 914,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00016

EHPAD EPRD modificative 040785875-548 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613938 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875) sise QUA DES EYRAUDS 04700 Oraison et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612260 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS -040785875

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 899 543,69 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -191 760,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 628,64 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 277 160,62	0,00
UHR	304 710,90	0
PASA	163 085,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 586,77	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 091 303,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 504 060,62	0,00
UHR	304 710,90	0
PASA	163 085,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 446,77	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 608,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00017

EHPAD EPRD modificative 040786972-513 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614492 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ST ANDRE CHI MANOSQUE - 040786972

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST ANDRE CHI MANOSQUE (040786972) sise 45 AV JEAN GÏONO 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°202614299 en date du 27/07/2026 portant modification du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD ST ANDRE CHI MANOSQUE - 040786972

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 408 539,92 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et 9 794,89 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 378,33 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 539,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 745,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 745,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 562,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00018

EHPAD EPRD modificative 050001833-3144 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613942 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES CHANTERELLES - 050001833

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHANTERELLES (050001833) sise R MARECHAL DE TASSIGNY 05200 Embrun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612275 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LES CHANTERELLES -050001833

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	-30 000,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	-30 000,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00019

EHPAD EPRD modificative 050005438-16244 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613941 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD D'EMBRUN - 050005438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'EMBRUN (050005438) sise CHE DES CROIX 05200 Embrun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612286 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD D'EMBRUN -050005438

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 452 111,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -1 252 578,75 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 675,94 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 310 823,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	141 288,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 704 690,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 563 402,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	141 288,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 057,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00020

EHPAD EPRD modificative 050005859-20164 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614495 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
CHICAS EHPAD GAP - 050005859

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHICAS EHPAD GAP (050005859) sise 1 PL AUGUSTE MURET 05007 Gap et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°202614298 en date du 27/07/2026 portant modification du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée CHICAS EHPAD GAP - 050005859

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 229 566,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -128 909,77 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 463,84 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 566,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 475,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 475,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 206,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD (050002948) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00021

EHPAD EPRD modificative 060033834-1620 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614494 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SIMONE VEIL - 060033834

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMONE VEIL (060033834) sise 15 AV DES BROUSSAILLES 06400 Cannes et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°202614297 en date du 27/07/2026 portant modification du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD SIMONE VEIL - 060033834

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 6 728 394,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -635 354,82 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 560 699,57 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 530 332,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	127 418,56	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 363 749,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 205 327,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	87 778,56	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 613 645,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00022

EHPAD EPRD modificative 060782836-13702 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613177 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CLAIR LOGIS - 060782836

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLAIR LOGIS (060782836) sise 248 CHE DES ROSIERS 06390 Contes et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLAIR LOGIS (060001294) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 14/01/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LE CLAIR LOGIS -060782836

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -1 199 613,48 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 199 613,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 061,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	60 552,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 967,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs "dyn_modalite_publication non trouvée".

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLAIR LOGIS (060001294) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00023

EHPAD EPRD modificative 060784204-695 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613832 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA COLLINE - 060784204

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COLLINE (060784204) sise 181 RTE DE ST ANTOINE DE GINESTIERE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612571 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LA COLLINE -060784204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 022 876,10 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -476 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 239,68 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 803 879,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	218 996,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 498 876,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 279 879,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	218 996,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 906,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00004

EHPAD EPRD modificative 130780307-10863 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613944 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) sise 72 AV CLAUDE MONET 13014 Marseille 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612720 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY -130780307

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 507 318,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -48 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 458 943,21 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 343 828,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	163 490,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 555 318,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 391 828,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	163 490,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 462 943,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00005

EHPAD EPRD modificative 130781693-16005 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613943 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE - 130781693

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693) sise 18 AV DE SAINT ANDIOL 13440 Cabannes et gérée par l'entité dénommée MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612756 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE -130781693

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 224 474,43 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -637 785,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 372,87 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 083 186,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	141 288,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 862 259,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 720 971,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	141 288,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 521,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00006

EHPAD EPRD modificative 130808744-20341 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614524 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sise 207 AV JULIEN FABRE 13653 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612821 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE -130808744

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 995 918,07 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reductible versés en une seule fois et 55 868,62 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 326,51 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 800 102,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	195 815,45	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 940 049,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 514,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	152 535,45	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 670,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00007

EHPAD EPRD modificative 830101259-12022 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613947 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD BOUEN SEREN - 830101259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830101259) sise 7 R JEAN JAURES 83830 Bargemon et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830000626) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612409 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD BOUEN SEREN -830101259

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 344 571,98 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -495 364,27 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 047,67 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 511,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	11 416,57	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 839 936,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 875,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	11 416,57	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 328,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUËN SEREN (830000626) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00008

EHPAD EPRD modificative 830101564-20107 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613946 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PUBLIC FELIX PEY - 830101564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC FELIX PEY (830101564) sise R FELIX PEY 83210 Solliès-Pont et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FELIX PEY (830000766) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612395 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC FELIX PEY -830101564

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 700 181,70 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et 447 297,50 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 015,14 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 665 181,70	0,00
UHR	-35 000,00	0
PASA	70 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 252 884,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 182 884,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 740,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FELIX PEY (830000766) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00009

EHPAD EPRD modificative 830200408-10986 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613831 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE VERDON - 830200408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VERDON (830200408) sise 660 CHE DU LAC 83560 Saint-Julien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612384 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LE VERDON -830200408

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 939 975,15 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -31 500,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 664,60 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 331,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 971 475,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 900 831,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 289,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00010

EHPAD EPRD modificative 830213849-7164 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614535 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CH DE HYERES - 830213849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE HYERES (830213849) sise 33 AV RIONDET 83400 Hyères et gérée par l'entité dénommée CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT (830100533) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612352 en date du 10/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE HYERES -830213849

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 421 045,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -590 501,10 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 753,81 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 840 725,07	0,00
UHR	375 028,80	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	134 647,79	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 011 546,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 431 226,17	0,00
UHR	375 028,80	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	134 647,79	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 962,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT (830100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00011

EHPAD EPRD modificative 840006118-7518 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614534 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND - 840006118

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND (840006118) sise 186 CHE DES FLORANS 84410 Bédoin et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.DE BEDOIN (840001754) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612081 en date du 09/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND -840006118

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 085 748,96 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et -93 956,18 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 812,41 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 823,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	163 490,40	0
Hébergement Temporaire	32 434,69	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 179 705,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 983 780,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	163 490,40	0
Hébergement Temporaire	32 434,69	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 642,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.DE BEDOIN (840001754) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00012

EHPAD EPRD modificative 840008379-9634 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614533 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA MAISON PAISIBLE - 840008379

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON PAISIBLE (840008379) sise 1440 CHE DU LAVARIN 84000 Avignon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON PAISIBLE (840001002) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612070 en date du 09/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON PAISIBLE -840008379

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 366 191,29 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et 121 897,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 849,27 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 284 562,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	10 984,32	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 244 294,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 162 665,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	10 984,32	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 691,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAISON PAISIBLE (840001002) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00013

EHPAD EPRD modificative 840012850-5161 V0

DECISION TARIFAIRE N°202614258 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS - 840012850

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS (840012850) sise 119 AV GEORGES CLEMENCEAU 84304 Cavaillon et gérée par l'entité dénommée CHI CAVAILLON LAURIS (840004659) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 202612054 en date du 09/07/2026 portant fixation du forfait global soins pour 2026 de la structure dénommée EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS -840012850

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 440 925,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € de crédits non reconductible versés en une seule fois et 733 724,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 370 077,16 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 187 632,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	182 648,99	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 707 201,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 497 508,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 644,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	139 048,99	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 933,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CAVAILLON LAURIS (840004659) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00118

EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112 -
8000 V0

DECISION TARIFAIRE N°202613266 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (130037112) sise TRA DU LAVOIR DE GRAND MERE 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (220020739) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (220020739) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00031

ETS PUBLIC IME 3 LUCS CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613158 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS - 130035371

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES TROIS LUCS - 130784929

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LES TROIS LUCS - 130052673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°250 en date du 05 février 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371), a été fixée à 8 378 580,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 514 149,92 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 378 580,54 €** (dont 8 378 580,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130052673 SAMSAH LES TROIS LUCS	0,00	0,00	278 570,50	0,00	227 896,31	0,00	0,00	0,00
130784929 IME LES TROIS LUCS	2 835 189,78	1 239 858,20	0,00	0,00	1 937 278,45	1 859 787,30	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130052673 SAMSAH LES TROIS LUCS	0,00	0,00	88,44	0,00	101,29	0,00	0,00	0,00
130784929 IME LES TROIS LUCS	1 133,17	480,01	0,00	0,00	325,65	280,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 698 215,05 € (dont 698 215,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 906 666,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 906 666,57 €**
(dont 7 906 666,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130052673 SAMSAH LES TROIS LUCS	0,00	0,00	278 570,50	0,00	227 896,31	0,00	0,00	0,00
130784929 IME LES TROIS LUCS	2 590 069,89	1 184 031,96	0,00	0,00	1 850 049,96	1 776 047,95	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130052673 SAMSAH LES TROIS LUCS	0,00	0,00	79,59	0,00	91,16	0,00	0,00	0,00
130784929 IME LES TROIS LUCS	1 027,81	402,73	0,00	0,00	400,44	211,43	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 888,88 € (dont 658 888,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS 130035371) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00008

FEDERATION APAJH CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613178 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MIRABEL (EP) - 060800653

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MIRABEL - 060021490

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2014 prenant effet au 15/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 1 965 346,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 965 346,63 €** (dont 1 965 346,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490 SESSAD MIRABEL	0,00	0,00	1 288 504,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800653 ITEP MIRABEL (EP)	676 842,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490 SESSAD MIRABEL	0,00	0,00	50,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800653 ITEP MIRABEL (EP)	412,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 778,89 € (dont 163 778,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 965 346,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 965 346,63 €**
(dont 1 965 346,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490 SESSAD MIRABEL	0,00	0,00	1 288 504,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800653 ITEP MIRABEL (EP)	676 842,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490 SESSAD MIRABEL	0,00	0,00	50,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060800653 ITEP MIRABEL (EP)	412,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 778,89 € (dont 163 778,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00009

FONDATION EVANGELIQUECPOM initiale
060791712-687 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611633 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ASILE EVANGELIQUE - 060002094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PALMEROSE - 060791712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 31/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094), a été fixée à 6 334 526,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 18 480,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 334 526,33 €** (dont 6 334 526,33 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791712 MAS PALMEROSE	5 555 314,56	0,00	779 211,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791712 MAS PALMEROSE	293,59	0,00	298,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 527 877,19 € (dont 527 877,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 316 046,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 316 046,33 €**
(dont 6 316 046,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791712 MAS PALMEROSE	5 536 834,56	0,00	779 211,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791712 MAS PALMEROSE	292,61	0,00	298,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 526 337,19 € (dont 526 337,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ASILE EVANGELIQUE 060002094) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00010

FONDATION LENVAL CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613241 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LENVAL - 060800174

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP HENRI GERMAIN - 060020856

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD BARIQUAND ALPHAND - 060003449

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication)
- CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 060009958

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS LES CHANTERELLES - 060013398

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP LES CHANTERELLES - 060021516

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOP LENVAL - 060789823

Institut pour Déficients Auditifs - IDA LES CHANTERELLES - 060791217

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/10/2019 prenant effet au 04/10/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LENVAL (060800174), a été fixée à 12 624 254,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 843 025,15 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 760 024,52 €** (dont 12 624 254,08 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003449 SESSAD BARIQUAND ALPHAND	0,00	0,00	375 418,65	0,00	272 565,00	0,00	0,00	0,00
060009958 CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	0,00	0,00	953 599,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060013398 SSEFIS LES CHANTERELLES	0,00	0,00	328 824,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020856 EEAP HENRI GERMAIN	2 707 811,29	0,00	1 263 775,20	0,00	0,00	0,00	203 832,27	0,00
060021516 SAFEP LES CHANTERELLES	0,00	0,00	321 864,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780095 IME BARIQUAND ALPHAND	2 929 991,91	983 769,02	0,00	0,00	0,00	0,00	307 751,61	0,00
060791217 IDA LES CHANTERELLES	0,00	1 352 754,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789823 CAMSP HOP LENVAL	0,00	0,00	758 066,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003449 SESSAD BARIQUAND ALPHAND	0,00	0,00	119,18	0,00	129,79	0,00	0,00	0,00
060009958 CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060013398 SSEFIS LES CHANTERELLES	0,00	0,00	242,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020856 EEAP HENRI GERMAIN	404,15	0,00	334,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021516 SAFEP LES CHANTERELLES	0,00	0,00	178,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780095 IME BARIQUAND ALPHAND	356,59	207,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060791217 IDA LES CHANTERELLES	0,00	220,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789823 CAMSP HOP LENVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 063 335,37 € (dont 1 052 021,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 622 296,02 €. Celle imputable au Département de 135 770,44 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 314,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789823 CAMSP HOP LENVAL	622 296,02	135 770,44

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 467 279,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 603 049,67 €
(dont 14 467 279,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003449 SESSAD BARIQUAND ALPHAND	0,00	0,00	375 418,65	0,00	272 565,00	0,00	0,00	0,00
060009958 CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	0,00	0,00	1 183 300,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060013398 SSEFIS LES CHANTERELLES	0,00	0,00	328 824,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020856 EEAP HENRI GERMAIN	3 787 582,29	0,00	1 263 775,20	0,00	0,00	0,00	203 832,27	0,00
060021516 SAFEF LES CHANTERELLES	0,00	0,00	321 864,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780095 IME BARIQUAND ALPHAND	3 294 864,37	1 106 277,97	0,00	0,00	0,00	0,00	353 923,68	0,00
060791217 IDA LES CHANTERELLES	0,00	1 352 754,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789823 CAMSP HOP LENVAL	0,00	0,00	758 066,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003449 SESSAD BARIQUAND ALPHAND	0,00	0,00	119,18	0,00	129,79	0,00	0,00	0,00
060009958 CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060013398 SSEFIS LES CHANTERELLES	0,00	0,00	242,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020856 EEAP HENRI GERMAIN	565,31	0,00	334,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060021516 SAFEF LES CHANTERELLES	0,00	0,00	178,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780095 IME BARIQUAND ALPHAND	356,59	207,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060791217 IDA LES CHANTERELLES	0,00	220,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060789823 CAMSP HOP LENVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 216 920,80 € (dont 1 205 606,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 622 296,02 €. La dotation imputable au Département est de 135 770,44 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 314,20 €.

FINES	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060789823 CAMSP HOP LENVAL	622 296,02	135 770,44

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LENVAL 060800174) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 16/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00011

HARPEGES ACCORDS SOLIDAIRES CPOM
modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613157 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES - 060788460

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2025 prenant effet au 01/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°212 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460), a été fixée à 1 237 944,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 477 055,32 €** (dont 1 237 944,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	1 477 055,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 087,95 € (dont 103 162,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 237 944,81 €. Celle imputable au Département de 239 110,51 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 925,88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060798592 CAMSP	1 237 944,81	239 110,51

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 198 810,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 428 137,06 €**
(dont 1 198 810,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	1 428 137,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 011,42 € (dont 99 900,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 198 810,20 €. La dotation imputable au Département est de 229 326,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 110,57 €.

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060798592 CAMSP	1 198 810,20	229 326,86

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HARPEGES LES ACCORDS SOLIDAIRES 060788460) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00032

HARPEGES ACCORDS SOLIDAIRES CPOM
modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613157 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES - 060788460

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2025 prenant effet au 01/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°212 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460), a été fixée à 1 237 944,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 477 055,32 €** (dont 1 237 944,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	1 477 055,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 087,95 € (dont 103 162,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 237 944,81 €. Celle imputable au Département de 239 110,51 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 925,88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060798592 CAMSP	1 237 944,81	239 110,51

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 198 810,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 428 137,06 €**
(dont 1 198 810,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	1 428 137,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060798592 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 011,42 € (dont 99 900,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 198 810,20 €. La dotation imputable au Département est de 229 326,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 110,57 €.

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
060798592 CAMSP	1 198 810,20	229 326,86

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HARPEGES LES ACCORDS SOLIDAIRES 060788460) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00012

IRSAM CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613115 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels - IDV LARC EN CIEL (DIT) - 130783483

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - F.A.M. LES GLYCINES - 060007408

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ARRADV - 130019888

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés -
EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE - 130055916

Institut pour Déficients Auditifs - IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT) - 130784572

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - 840015549

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 84 - 840017727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2025 prenant effet au 02/05/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370), a été fixée à 30 453 376,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -156 857,02 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 30 453 376,66 €** (dont 30 453 376,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	757 262,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	106 241,42	0,00	281 420,44	0,00	173 423,91	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	782 531,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	1 733 348,36	0,00	536 175,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 941,97	0,00
130783483 IDV L'ARC EN CIEL (DIT)	3 590 351,47	0,00	6 154 888,21	0,00	2 292 617,57	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	10 641 044,72	0,00	0,00	0,00	2 212 736,78	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	293 363,85	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	289 028,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	97,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	0,00	0,00	57,51	0,00	17,34	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	263,83	0,00	472,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	383,45	0,00	328,67	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	226,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	130,38	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 537 781,40 € (dont 2 537 781,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 610 233,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 30 610 233,68 €
(dont 30 610 233,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	757 262,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	106 241,42	0,00	281 420,44	0,00	173 423,91	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	782 531,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	1 733 348,36	0,00	536 175,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 941,97	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	3 623 563,70	0,00	6 211 823,47	0,00	2 313 825,23	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	10 678 713,59	0,00	0,00	0,00	2 220 569,78	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	293 363,85	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	289 028,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	97,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	0,00	0,00	57,51	0,00	17,34	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	263,83	0,00	472,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	383,45	0,00	328,67	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	226,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEF	0,00	0,00	0,00	0,00	130,38	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	77,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 550 852,82 € (dont 2 550 852,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE 130804370) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00013

ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612463 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ISATIS - 060020443

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 040004087

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 050003839

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FERME ASCROS - 060011368

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 130029739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE JOUR LOU MAIOUN - 830010898

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 840015929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2023 prenant effet au 01/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ISATIS (060020443), a été fixée à 3 402 099,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -394 831,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 402 099,70 €** (dont 3 402 099,70 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	182 826,15	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	231 521,97	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	601 941,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	575 917,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	71,98	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	65,62	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	105,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	38,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 508,31 € (dont 283 508,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 796 930,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 796 930,81 €
(dont 3 796 930,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	185 640,14	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	235 468,86	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	823 180,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	742 748,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	73,09	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	144,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	49,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 410,90 € (dont 316 410,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ISATIS 060020443) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00014

MR PUBLIQUE LANTOSQUE CPOM initiale
060019858-4029 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612462 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE - 060000742

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM SAINTE CROIX - 060019858

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742), a été fixée à 771 216,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 771 216,00 €** (dont 771 216,00 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019858 FAM SAINTE CROIX	771 216,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019858 FAM SAINTE CROIX	105,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 268,00 € (dont 64 268,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 771 216,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 771 216,00 €**
(dont 771 216,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019858 FAM SAINTE CROIX	771 216,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060019858 FAM SAINTE CROIX	105,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 268,00 € (dont 64 268,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE 060000742) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-28-00014

PA hors EHPAD modificative 060790664-16082
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202613182 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE - 060790664

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE (060790664) sise 17 AV URBAIN BOSIO 06300 Nice et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE (060001930) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2 en date du 14/01/2026 portant fixation du forfait de soins pour 2026 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE- 060790664

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à -0,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -166 076,62 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
- Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2027: 166 076,61 €
(douzième applicable s'élevant à 13 839,72 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs."dyn_modalite_publication non trouvée"

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE (060001930) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00015

PEP06CPOM initiale 060781119-1517 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611714 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP - 060791647

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM ROSSETTI (DIT) - 060781119

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SAFEP SAAAI CLEMENT ADER - 060021474

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE VENCE - 060031390

Institut pour Déficiants Auditifs - IDA CLEMENT ADER - 060791787

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés
- INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HENRI MATISSE - 060794260

Institut pour Déficiants Visuels - IDV CLEMENT ADER - 060799707

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER - 060799715

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRI MATISSE - 060801024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROSSETTI-NICE - 060801040

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647), a été fixée à 18 165 098,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -39 335,46 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 18 165 098,98 €** (dont 18 165 098,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474 SAFEPA SAAAS CLEMENT ADER	0,00	0,00	728 373,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060031390 MAS DE VENCE	2 529 602,89	0,00	330 393,92	0,00	0,00	0,00	1 726 749,15	0,00
060781119 IEM ROSSETTI (DIT)	321 595,63	46 565,00	14 799,74	0,00	8 158 437,20	0,00	794 293,93	0,00
060791787 IDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	626 532,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794146 INTERNAT DV CLEMENT ADER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794260 SESSAD HENRI MATISSE	0,00	0,00	816 820,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799707 IDV CLEMENT ADER	0,00	313 845,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799715 SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	261 322,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801024 IME HENRI MATISSE	0,00	1 043 609,51	0,00	0,00	0,00	0,00	452 156,81	0,00
060801040 SESSAD ROSSETTI-NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474 SAFEPA SAAAS CLEMENT ADER	0,00	0,00	80,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060031390 MAS DE VENCE	296,17	0,00	292,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060781119 IEM ROSSETTI (DIT)	0,00	0,00	0,00	0,00	302,19	0,00	224,30	0,00
060791787 IDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	255,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794146 INTERNAT DV CLEMENT ADER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794260 SESSAD HENRI MATISSE	0,00	0,00	130,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799707 IDV CLEMENT ADER	0,00	225,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799715 SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	115,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801024 IME HENRI MATISSE	0,00	242,31	0,00	0,00	0,00	0,00	172,49	0,00
060801040 SESSAD ROSSETTI-NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 513 758,25 € (dont 1 513 758,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 204 434,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 204 434,44 €
(dont 18 204 434,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474 SAFEP SAAAS CLEMENT ADER	0,00	0,00	728 373,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060031390 MAS DE VENCE	2 505 027,37	0,00	295 885,00	0,00	0,00	0,00	1 726 697,09	0,00
060781119 IEM ROSSETTI (DIT)	318 232,18	0,00	15 114,95	0,00	8 332 200,50	0,00	835 465,83	0,00
060791787 IDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	622 437,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794146 INTERNAT DV CLEMENT ADER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794260 SESSAD HENRI MATISSE	0,00	0,00	816 820,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799707 IDV CLEMENT ADER	0,00	287 951,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799715 SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	261 322,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801024 IME HENRI MATISSE	0,00	1 002 094,71	0,00	0,00	0,00	0,00	456 811,65	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060801040 SESSAD ROSSETTI-NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474 SAFEPA SAAAI CLEMENT ADER	0,00	0,00	80,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060031390 MAS DE VENCE	293,29	0,00	261,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060781119 IEM ROSSETTI (DIT)	0,00	0,00	0,00	0,00	302,13	0,00	231,17	0,00
060791787 IDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	253,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794146 INTERNAT DV CLEMENT ADER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060794260 SESSAD HENRI MATISSE	0,00	0,00	130,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799707 IDV CLEMENT ADER	0,00	190,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060799715 SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER	0,00	0,00	115,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060801024 IME HENRI MATISSE	0,00	230,53	0,00	0,00	0,00	0,00	172,58	0,00
060801040 SESSAD ROSSETTI-NICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 517 036,21 € (dont 1 517 036,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PEP 060791647) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00033

SAUVEGARDE 13 CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613161 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE 13 - 130804099

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VERT PRE - 130784333

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - EATEH LOU MAS MAILLON - 130015159

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA RACINE - 130022288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES CHENES - 130058357

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PARADOU - 130784168

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT VERT PRE - 130784325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°214 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099), a été fixée à 12 492 640,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -115 222,99 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 492 640,75 €** (dont 12 492 640,75 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130015159 EATEH LOU MAS MAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	871 474,31	0,00	0,00	0,00
130022288 SAMSAH LA RACINE	0,00	0,00	360 360,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025349 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	0,00	480 303,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130058357 EAM LES CHENES	176 662,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784168 IME LE PARADOU	0,00	1 408 296,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784325 ESAT VERT PRE	0,00	1 457 975,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784333 IME VERT PRE	2 952 177,54	2 725 087,01	0,00	0,00	593 743,25	0,00	175 000,00	0,00
130798341 ESAT LEON BERENGER	0,00	1 291 561,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130015159 EATEH LOU MAS MAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	580,98	0,00	0,00	0,00
130022288 SAMSAH LA RACINE	0,00	0,00	47,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025349 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	0,00	48,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130058357 EAM LES CHENES	101,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784168 IME LE PARADOU	0,00	206,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784325 ESAT VERT PRE	0,00	58,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784333 IME VERT PRE	476,93	172,74	0,00	0,00	113,09	0,00	0,00	0,00
130798341 ESAT LEON BERENGER	0,00	57,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 053,42 € (dont 1 041 053,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 342 562,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 342 562,83 €
(dont 12 342 562,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130015159 EATEH LOU MAS MAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	802 975,62	0,00	0,00	0,00
130022288 SAMSAH LA RACINE	0,00	0,00	360 360,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025349 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	0,00	480 303,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130058357 EAM LES CHENES	176 662,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784168 IME LE PARADOU	0,00	1 215 663,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784325 ESAT VERT PRE	0,00	1 457 975,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784333 IME VERT PRE	2 945 612,02	2 719 026,53	0,00	0,00	592 422,79	0,00	300 000,00	0,00
130798341 ESAT LEON BERENGER	0,00	1 291 561,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130015159 EATEH LOU MAS MAILLON	0,00	0,00	0,00	0,00	535,32	0,00	0,00	0,00
130022288 SAMSAH LA RACINE	0,00	0,00	47,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130025349 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	0,00	48,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130058357 EAM LES CHENES	101,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784168 IME LE PARADOU	0,00	178,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784325 ESAT VERT PRE	0,00	58,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784333 IME VERT PRE	475,87	172,35	0,00	0,00	112,84	0,00	0,00	0,00
130798341 ESAT LEON BERENGER	0,00	57,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 028 546,93 € (dont 1 028 546,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAUVEGARDE 13 130804099) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-16-00016

TRISOMIE 21 CPOM initiale 060022407-11755 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612464 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 CÔTE D'AZUR - 060021441

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH TRISOMIE 21 - 060022407

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TRISOMIE 21 - 060021466

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEIST 83 - 830006078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 31/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 CÔTE D'AZUR (060021441), a été fixée à 2 816 615,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -41 866,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 816 615,52 €** (dont 2 816 615,52 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021466 SESSAD TRISOMIE 21	0,00	0,00	936 518,20	0,00	343 230,00	0,00	0,00	0,00
060022407 SAMSAH TRISOMIE 21	0,00	0,00	405 365,64	0,00	0,00	0,00	421 645,73	0,00
830006078 SESSAD GEIST 83	0,00	0,00	703 175,78	0,00	6 680,17	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021466 SESSAD TRISOMIE 21	0,00	0,00	101,80	0,00	94,09	0,00	0,00	0,00
060022407 SAMSAH TRISOMIE 21	0,00	0,00	40,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830006078 SESSAD GEIST 83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 234 717,95 € (dont 234 717,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 858 481,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 858 481,92 €**
(dont 2 858 481,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021466 SESSAD TRISOMIE 21	0,00	0,00	936 518,20	0,00	343 230,00	0,00	0,00	0,00
060022407 SAMSAH TRISOMIE 21	0,00	0,00	425 886,76	0,00	0,00	0,00	442 991,01	0,00
830006078 SESSAD GEIST 83	0,00	0,00	703 175,78	0,00	6 680,17	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021466 SESSAD TRISOMIE 21	0,00	0,00	101,80	0,00	94,09	0,00	0,00	0,00
060022407 SAMSAH TRISOMIE 21	0,00	0,00	42,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830006078 SESSAD GEIST 83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 238 206,82 € (dont 238 206,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (TRISOMIE 21 CÔTE D'AZUR 060021441) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE